

3 cahiers

N<sup>o</sup> 2

— 6 —

COMMISSION chargée de l'examen: 1<sup>o</sup> du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif au régime des sucres; 2<sup>o</sup> de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, portant **modification du n<sup>o</sup> 92 du tarif général des douanes** (Mélasses étrangères pour la distillerie).

Nommée le 11 février 1897.

MM.

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| 1 <sup>o</sup> BUREAU | { ANTOINE GADAUD. <i>Président et Rapporteur</i><br>COMTE DE BLOIS.                             |
| 2 <sup>o</sup> BUREAU | { N <sup>***</sup> <i>Macherez</i><br>N <sup>***</sup> <i>Peztral</i>                           |
| 3 <sup>o</sup> BUREAU | { VICTOR LEYDET.<br>BADUEL.   |
| 4 <sup>o</sup> BUREAU | { SÉBLINE.<br>ANDRÉ DÉPREZ.   |
| 5 <sup>o</sup> BUREAU | { GAUTHIER. <i>Secrétaire</i><br>ISAAC.   |
| 6 <sup>o</sup> BUREAU | { DANELLE-BERNARDIN.<br>FOUGEIROL.  |
| 7 <sup>o</sup> BUREAU | { N <sup>***</sup> <i>de Veruinae</i> - <i>Vice-Président</i><br>N <sup>***</sup> <i>Buffet</i> |
| 8 <sup>o</sup> BUREAU | { FRANCK CHAUVEAU.<br>ACHILLE BOUILLIEZ.  |
| 9 <sup>o</sup> BUREAU | { DEPREUX.<br>DENOIX.   |



1  
M. Leytral - Si l'Allemagne et l'Autriche ont le souci  
des intérêts de leurs contribuables et qu'elles soient  
prêtes, par conséquent, à supprimer les primes, je dirai  
que nous ferions mieux de ne pas en mettre actuel-  
lement sans à les établir en cas d'échec de la Conférence.

M. le Président du Conseil - Alors l'industrie mercierie serait morte

M. Leytral - Démonstrez-le ; j'attends cette démonstration  
depuis plusieurs mois et personne ne l'a faite. Je  
sais bien qu'il y a dans les entrepôts, depuis six mois,  
1300 000 sacs de sucre qui attendent le vote des  
primes et je sais aussi que les spéculateurs qui les  
ont achetés subiront une perte si la loi n'est pas  
par votée. Mais si vous prétendez que l'agriculture  
en souffrira et que l'industrie mercierie en sera  
ruinée, vous ne me convaincrez pas sans objections  
de ma part. Et en voici une première.  
L'industrie mercierie a-t-elle tiré de la loi de 1884  
tous les bénéfices possibles ? Ses efforts pour atteindre  
ce but ont-ils été suffisants ? A ces deux questions  
je réponds non.

M. Leblanc - Et moi je réponds oui.

M. Leytral - Elle devait arriver à extraire tout le sucre con-  
tenu dans la betterave ; des lois nouvelles lui ont permis  
de ne pas atteindre ce but, elles ont fait cesser l'emploi  
de l'osmose. La loi relative aux mélanges a fait  
que les fabricants n'ont plus cherché à épuiser  
la betterave ; ils ont préféré payer le trésor

M. Macherez - Je proteste contre une telle assertion

M. Peytral - Leur procédé est bien simple; ils allongent leurs mélasses par une addition d'eau et sur cette eau ils réalisent leur bénéfice de 14 % L'Allemagne, au contraire, est arrivée à tirer tout le sucre de la betterave. En outre, elle a fait du sucre noir tandis que nous faisons du sucre blanc dont ne veulent ni le marché anglais ni les raffineurs anglais. Cependant nos fabricants se sont obstinés et bientôt ils ont trouvé une concurrence redoutable dans les sucres blancs de Russie qui sont arrivés dans des conditions d'infériorité pour les prix et de supériorité pour la qualité.

M. Macherez - Cela tient à la législation russe.

M. Peytral - Le cultivateur a plus d'intérêt à obtenir un grand rendement par hectare qu'une grande richesse ~~de la~~ <sup>de la</sup> betterave; c'est aux fabricants de sucre à les pousser dans la voie du progrès; ils ont négligé ce devoir; de là la crise actuelle. Si vous ne donnez pas de primes, vous ne porterez préjudice qu'aux spéculateurs qui attendent le vote de la loi pour se dégager. D'où vient cette spéculation? De cette hausse qui, vous le savez, avait porté à 30 fr. le prix du sucre; tout le monde a voulu vendre à ce cours; mais les ventes ont ~~fait~~ <sup>produit</sup> la baisse et alors les acheteurs attendent pour ~~deventeurs~~ <sup>deventeurs</sup> qui n'ont pas voulu vendre attendent les primes pour réaliser un bénéfice; mais cela n'intéresse ni la meunerie ni la betterave.

M. le Président du Conseil - Les représentants de l'industrie mérinoise répondent à ces conclusions générales. Je me contente de répondre à M. Peytral que je ne comprends pas comment nous pourrions lutter si nous n'avons pas de primes. Si nous arrivions sans armes en face d'adversaires bardés et cuirassés, nous ne pourrions pas nous défendre.

M. Peytral a dit que la loi de 1884 n'a pas donné tous les résultats qu'on en espérait; mais je lui ferai remarquer que c'est en ne plaçant que pour le bien de l'intérêt général que l'on a empêché les fabricants de meres de tenir tout le merc contenu dans leurs mélanges; c'était le Trésor qui faisait tous les frais de cette opération, contraire, d'ailleurs, à la pensée industrielle de la loi de 1884.

M. Peytral - Vous me m'avez répondu ~~en point de vue~~ et en ce qui touche les surtaxes. En 1884, vous avez dit vous-même que la surtaxe de 7 francs sur les meres européennes était temporaire et avait seulement pour but de permettre d'attendre les résultats de la loi. C'était assez juste, car nos fabricants avaient à renouveler leur outillage et, pendant le temps nécessaire à cette opération ce changement, les meres allemands avaient pu inonder notre marché. Mais vous avez insisté sur le caractère provisoire de la mesure, depuis, elle est devenue définitive et, aujourd'hui, on la porte à 9 francs. Cette augmentation doit-elle disparaître avec la prime?

M. le Président du Conseil - Quand on a établi la surtaxe sur les meres européennes, j'ai dit que c'était un essai, quelle a été manifestement, c'est à la suite de discussions législatives et d'un vote du Parlement. Quant aux nouvelles mesures contenues dans la loi, il est évident qu'elles devraient faire, comme la loi tout entière, l'objet

et une nouvelle étude du Parlement, si la Conférence se décidait à supprimer les primes.

M. Leytral - Il faut beaucoup de prudence quand on veut toucher à des intérêts si considérables et je persiste à croire que le meilleur moment pour établir les primes serait celui de la clôture de la Conférence, si elle avait un résultat négatif.

M. le Président du Conseil - Ce serait acheter des canons après la bataille. Je demande à la commission la permission de me retirer, car je suis attendu à la commission des finances. Off. le ministre du commerce et off. le ~~Ministre du~~ Directeur général des Douanes vous donneront toutes les explications complètement cures que vous pourrez désirer.

M. le Président du Conseil se retire.

M. le Ministre du Commerce - ~~M. Leytral~~ M. Buffet a parlé des avantages que la loi de 1884 accorde à l'industrie française; mais les Allemands reconnaissent eux-mêmes qu'il s'agit d'une question intérieure. En effet, le rapporteur de la loi des sucres au Reichstag constate que la France exporte peu, qu'elle accorde des primes à la production et non à l'exportation; il ajoute que, par suite des droits intérieurs, la consommation de sucre a diminué dans notre pays.

Les premières primes que l'Allemagne a établies avaient donc pour but de compenser nos primes à la production; c'était l'équivalent de notre loi de 1884. C'est pour cette raison que, dans un premier projet, le gouvernement avait proposé des

8  
primies équivalant aux primies nouvelles qui venaient rompre l'équilibre obtenu jusque là.

C'est alors que les agriculteurs ont réclamé, dans la séance qu'on n'attaqua, à la Conférence, la loi de 1844; nous avons consenti au relèvement qu'ils demandaient et la Chambre l'a voté. Quel va en être l'effet, au point de vue du consommateur?

La seule discussion du projet actuel a suffi pour déterminer la baisse du prix des sucres sur le marché de Londres; le fonctionnement des primies augmentera encore cette baisse et, ainsi, le consommateur ne supportera qu'une faible partie des nouveaux droits, si même il les supporte.

M. le Président - Je vous prie, M. le Ministre, d'insister sur ce point qui est capital; nous désirons savoir quelle sera la charge imposée aux contribuables; c'est là la pierre angulaire de la discussion.

M. le Ministre du commerce - Je réponds à cette préoccupation. Je ne vais pas jus qu'à dire que le poids entier de la primie sera complètement éparqué au consommateur, mais j'affirme qu'il n'en supportera qu'une partie. La seule annonce de notre intention d'établir des primies a suffi pour provoquer la baisse sur le marché de Londres parce qu'elles devaient avoir pour résultat de contrarier l'hegémonie allemande. Quand nos primies seront définitivement votées, cette baisse s'accroîtra; cela n'est pas douteux, surtout si l'on songe à l'importance des stocks qui existent dans le monde entier à l'heure actuelle.

Le sucre a d'ailleurs baissé en Allemagne; sans doute, ce pays et la France ne sont pas comme des vases clos. manigancés où l'équilibre s'établit forcément; mais ils communiquent par l'intermédiaire de l'Angleterre; car les prix de notre marché intérieur sont réglés

par les prix du marché anglais; donc ceux-ci baissant, le contribuable français sera allégé dans une proportion que je ne puis évidemment déterminer dans une mesure exacte mais qui est certaine.

Quant aux conséquences pécuniaires de la loi, il n'est pas contestable, — et cela a été reconnu à la tribune du Reichstag — que chaque coup porté coûte 1 au budget de la France et 3 au budget de l'Allemagne, mais il y a autre chose, la baisse du prix du sucre aura sa répercussion sur l'industrie allemande et la frappera d'autant plus fortement que sa production est plus considérable.

Sans doute, l'abbé de Saint-Pierre aurait condamné les primes comme les armées permanentes; mais nous vivons dans d'autres temps et il nous faut être de notre siècle. Tous les résultats que j'indique ont d'ailleurs été prévus en France. M. Richter a déclaré que c'était une fatalité du système économique adopté; un autre membre a dit qu'il considérait les primes comme déplorable, mais qu'il les voterait comme arme de guerre.

M. Leyrial — Je prétends, contrairement à l'opinion de M. le Ministre, que toute aggravation de la législation viticole a sa répercussion sur les prix payés par le consommateur. Sans doute, il peut arriver que, par des circonstances indépendantes de cette législation, ces prix subissent des fluctuations qui peuvent compenser, en tout ou en partie, les surtaxes, mais qui peuvent aussi agir dans le même sens. Donc les prix peuvent hauser ou baisser après l'aggravation d'impôts. Mais on a tort d'en tirer argument

4

Je dis que, sans la loi de 1884, sans la surtaxe sur les sucres  
européens, nous paierions aujourd'hui le sucre moins cher  
que nous ne le payons. Je concède très volontiers qu'il fallait  
maintenir l'industrie nationale, mais il ne faut pas mes-  
urer les sacrifices que l'on a dû faire dans ce but. Il est faux que  
la loi de 1884 ait diminué chez nous le prix du sucre et  
la preuve est facile; pendant que ce prix baissait de 1  
en France, il baissait de 3 en Angleterre.

M. le Ministre du Commerce. C'est une erreur absolue; le prix n'est qu'à peine  
aujourd'hui dans les deux pays; il n'y a que la différence  
des droits; la question est de savoir si la surtaxe de 2  
francs pèsera entièrement sur le consommateur;  
je vais avoir de montrer le contraire.

Quant à la loi de 1884, nous n'avons pas à la discuter  
ici; elle existe et nous voulons la conserver. Nous examinons  
la législation parisienne qui a pour but de nous donner  
des armes en vue de la Conférence internationale  
M. le Président du Comité vous a dit combien présentent  
de difficultés cette question nationale qui me s'est posée  
les intérêts du Brésil, des producteurs, de la raffinerie  
parisienne, de la raffinerie des ports, des sucres  
colombiens et même ceux des distillateurs. C'est  
un attelage à six, très difficile à conduire. Dans  
de telles conditions, il est très clair que nous ne  
pouvons pas faire une loi parfaite.

M. Leyral - Sans doute, mais vous en prenez trop facilement  
votre parti. Je n'ai pas attaqué la loi de 1884; j'ai  
seulement dit qu'on lui avait fait subir des mo-  
difications contraires à son esprit. Affairement  
je la trouve mauvaise dans un principe, mais  
elle constituerait un remède nécessaire et elle

aurait produit de bien meilleurs effets, si on l'avait laissée telle qu'elle était.

M. le Directeur général des Douanes - Elle aurait coûté le double au Trésor.

M. Leytral - Cette loi posait le principe de l'augmentation de la richesse des betteraves et du rendement légal; on a craint de la pousser jusqu'à ses dernières conséquences, si l'on a frappé les sucres indigènes, c'était pour empêcher la betterave de devenir trop riche. On a rendu la monoculture impossible en France parce qu'elle diminuait les recettes du Trésor. Mais si l'on avait maintenu la mise en charge obligatoire, on aurait pu réduire l'impôt à 30 francs et peut-être même à 40 francs.

M. Gauthier - Vous avez dit, M. le Ministre, que l'établissement des primes ferait baisser le prix du sucre à Londres et que, le marché anglais étant le marché régulateur, ce prix baisserait également en France si bien que le consommateur ne supporterait aucune charge nouvelle; mais, et si il en était ainsi, le prix de la betterave subirait une baisse nouvelle, résultat contraire à celui que nous poursuivons.

M. le ministre du commerce - Quelle est la portée des primes? C'est d'augmenter de 5 centimes la limite dans laquelle nos sucres peuvent lutter contre l'étranger; si elles arrivent à faire baisser le prix sur le marché de Londres, ce ne peut donc être que de 5 centimes au maximum; par conséquent, le prix de la betterave sera maintenu.

9  
d'il diminuer, ce ne serait pas en raison des primes,  
mais en raison de la situation du marché. Mais, de deux  
choses l'une, ou bien il y aura réellement des cours et, par  
conséquent, augmentations du prix des betteraves, ou la  
situation ne sera pas modifiée et le consommateur  
sera indemne.

Le ministre du Trésor allemand a dit qu'il fallait  
arriver à la suppression internationale des primes;  
c'est aussi notre avis; mais pour obtenir ce résultat,  
il faut que, nous aussi, nous ayons des primes à  
recevoir; sans quoi nos efforts seraient vains.

M. Sebbin Je demande à présenter une motion d'ordre; je voudrais  
que nous ayons une peu plus de méthode. Je demande  
donc que l'on épuise les questions que l'on désire  
poser au Gouvernement de manière à pouvoir  
arriver rapidement à la discussion des articles.  
Il faut, en effet, une solution prompte, non pas  
au point de vue des spéculateurs qui ne s'inté-  
ressent nullement, mais pour les cultivateurs qui  
attendent votre vote pour conclure leurs marchés.

M. le Président - J'ai fait tous mes efforts pour empêcher la discussion,  
qui ne doit pas avoir lieu en présence du Gouvernement;  
mais la commission a insisté sur ce qu'il n'est pas toujours  
facile au Président de contenir les orateurs.

M. le Directeur Général - Le 5 août 1890, vous avez réchuté de 10 p. le  
bénéfice accordé aux fabricants de sucre pour leur  
de fabrication. L'année suivante, le Gouvernement  
allemand a fait voter une loi qui supprimait les  
primes à l'intérieur pour les transporter à l'exportation.  
Il déclarait, en outre, qu'il fallait en finir avec ce

20  
système et il faisait décider que les primes des paraitre  
partie en 1895, partie en 1897. Il répondait à l'attentat  
dans notre législatif par une mesure de désarmement.  
C'était très bien. Mais, en 1895, au lieu de supprimer les  
primes, il a fait voter une loi pour les maintenir et, en  
1896, il a fait voter une autre loi pour les augmenter,  
on voit donc que c'est de sa part qu'est venue l'agression

M. le Ministre du Commerce - L'Allemagne avait d'abord accordé des primes  
à la production, elle s'est trouvée avoir réussi d'une  
façon trop complète et afin de mettre fin à l'engor-  
gement du marché, elle a transporté ses primes à  
l'exportation. Nous n'en sommes pas encore là, mais  
il faut dire que nous ne sommes pas, comme elle  
l'est presque, un pays de monoculture

M. Jaurès - Je regrette, M. M., dans l'intérêt de la mercurie coloniale,  
de n'avoir pas demandé que le ministre des colonies  
fut entendu.

M. le Ministre du Commerce - Mais croyez bien que je m'occupe aussi  
des intérêts coloniaux

M. Jaurès - Je n'en doute pas et j'en suis en remerci, mais il me  
semble que le ministre des colonies est le plus naturel.  
Je suis, M. M., partisan du projet de loi et je  
le voterai, mais à la condition qu'il ne compromette  
pas les intérêts que mon devoir est de défendre.  
À ce point de vue, j'ai deux observations essentielles  
à présenter

L'article 2 accorde aux sucres coloniaux français  
une détaxe de 2<sup>f</sup> 50 ou de 2<sup>f</sup> 50, suivant les cas, je  
fais observer en passant que cette détaxe ne compense

11  
nullement, comme elle semble vouloir le faire, les frais de  
transport de ces sucres qui sont de 6 à 7 fr. Mais je passe  
et j'arrive au second paragraphe qui est ainsi conçu :

Cette détaxe n'est attribuée qu'aux sucres de la campagne  
1896-1897 embarqués à destination de la France dans  
un délai maximum de 120 jours pour les exportations  
faites par voilier des colonies de la mer des Indes, et de  
60 jours pour toutes les autres, avant la promulgation de  
la loi.

En est-ce que cela veut dire ? Que seuls les sucres  
de la campagne 1896-1897 profitent de la prime,  
c'est bien le sens du texte de ce paragraphe. Cependant  
l'intention de la Chambre a été bien certainement  
d'accorder la détaxe pour les sucres produits pen-  
dant les campagnes suivantes.

M. le Directeur Général - Ce n'est pas contestable, mais, si vous le  
desirez le règlement d'administration publique  
le précisera plus nettement.

M. Jace - On pourrait soutenir aussi que les navires non  
voiliers sont exclus par la rédaction que je vous ai  
donnée. Je suppose pourtant qu'il n'en est rien.

M. le Directeur Général - Nous sommes absolument d'accord.

M. Jace - Les déclarations de M. le Directeur me donnent  
satisfaction, mais j'ai une observation plus im-  
portante à présenter sur l'article 3<sup>e</sup>.

La loi supprime l'immunité accordée jusqu'à  
présent aux sucres coloniaux et étrangers qui alimen-  
tent les raffineries des ports. Pour dédommager  
celles-ci, on leur accorde une détaxe de distance

de 2 francs pour qu'elles puissent s'alimenter de sucre de betterave. Cette taxe est supérieure aux frais de transport alors qu'on nous en accorde une qui ne représente même pas la moitié de ces mêmes frais.

Mais on dit à ces raffineries: Vous serez obligées de l'exporter ces sucres, sinon vous aurez un avantage très grand sur les sucres non primés et vous devriez tous les environs des ports qui forment en ce moment la principale clientèle des sucres coloniaux français.

Je ne puis exposer dans  
les avoir raffinés, les  
sucres qu'elles ont  
reçus avec la  
de taxe.

Elles doivent donc exporter tous les sucres de betteraves qu'elles raffinent; mais il est essentiel que cette disposition ne soit pas éternelle. Or on leur permet de prouver qu'elles ont rempli cette obligation par la seule production de certificats d'exportation, certificats qu'elles peuvent acheter facilement. Si cette facilité leur est accordée, je voterai contre la loi; si, au contraire, on peut trouver le moyen de les obliger à exécuter les prescriptions qui leur sont imposées, je voterai pour la loi. J'ajoute que le Trésor est intéressé au premier chef dans cette question et aussi la raffinerie parisienne qui n'a pas la de taxe de 2 francs.

M. Peytral. Les observations de M. Jacac me paraissent exactes; celle qu'il a présentée sur l'art. 2 se pourrait rencontrer aucun contradicteur. Quant à l'article 3, il est non moins évident que les sucres raffinés jouissent seuls de la de taxe, puisque le texte dit: «les sucres et pechies pour être mis en œuvre». Donc s'ils ne sont pas mis en œuvre, ils ne jouissent pas de la de taxe. Les sucres bruts qui ~~sont raffinés dans~~ vendront se faire

raffiner dans les ports recevront donc une de taxe de 2 fr. Au contraire, la de tax de 2 fr. 25 en de 2<sup>50</sup> ne s'applique qu'aux sucres raffinés des colonies; qu'il y ait opposition entre l'art. 2 et l'art. 3, c'est possible; qu'il en résulte une injustice, je ne le nie pas, mais on ne peut pas la faire disparaître par un règlement d'administration publique; il faut une loi. M. Jaac a dit que la de tax est inférieure au montant des frais de transport; je ne sais pas si, en tenant compte des frais accessoires, cette assertion est exacte. Si on voulait redonner cette de tax, il faudrait la proportionner à la distance du pays de production aux différents ports

M. le Directeur Général - Je m'étonne vraiment qu'un représentant des colonies se plaigne d'une loi qui <sup>dans son ensemble</sup> est ~~si favorable~~ <sup>si favorable</sup> à leur ~~intérêt~~ <sup>intérêt</sup>. Vous avez le boni de fabrication, vous avez le boni de tare, vous avez la prime d'exportation, et en plus la de tax de distance.

M. Jaac - Que vaut le boni de tare?

M. le Directeur Général - Il vaut 1 fr. 50 à 2 fr. par 100 kil. ~~Vous avez la de tax.~~ Mais il a bien fallu accorder aussi quelques avantages aux raffineries des ports pour compenser les sacrifices qu'on leur imposait et on leur a donné la de tax ~~de distance et la prime d'exportation, mais cette prime~~ <sup>de boni de tare et la prime d'exportation dont elles bénéficient</sup> vous l'avez également.

M. Jaac - 100 kilog. de sucre de canne rendu en France nous coûtent 36 fr. 29; mettons que l'estimation soit un peu forte et calculons sur le chiffre de 35 francs; vous nous accordez - et sans cela nous aurions été traités du coup - une de tax de 2 fr. 25 et une prime de 4 francs.

16  
Cela réduit notre prix de revient à 29 fr. Il est bien  
clair que, vendant notre sucre 26 ou 27 francs,  
nous ne pourrions pas vivre et que nous sommes condamnés  
à mourir dans un très bref délai. Si vous avez voulu  
réellement nous protéger, vous nous auriez donné  
plus de 2 Frs pour un transport qui coûte 5 fr.

M. le Directeur Général - Mais nous vous avons débarrassés de la  
concurrence des sucres coloniaux étrangers.

M. Jacoe - Cela ne nous importe guère, la mesure n'est pas  
prise pour nous, mais bien en faveur des sucres  
de betterave. Quand le consommateur se sera  
déshabitué du sucre de canne, ce ne sera certaine-  
ment pas un avantage pour nous.

M. Seytral - Il faudrait que vous augmentiez votre production.

M. Jacoe - Comment pourrions-nous le faire alors que chacune  
de nos ventes se traduit par une perte. On parle  
du bon de tare, mais il correspond à une dépense  
équivalente. Nous perdons 8 francs, vous nous  
en donnez 6; nous mourons après-demain au  
lieu de mourir demain.

M. le Directeur Général - Depuis plus de quinze ans, <sup>les représentants</sup>  
<sup>des colonies</sup> demandent, dans le Parlement <sup>ou ailleurs</sup> l'application de  
la surtaxe ~~non remboursable~~ aux sucres coloniaux  
étrangers pour le réveiller le marché de la métropole qui  
suffit de bien au delà à leurs productions.

M. Jacoe - Cela n'a pas été demandé par tous les repré-  
sentants des colonies.

15  
M. le Ministre du Commerce - M. Isaac nous assure qu'il votera la loi ;  
mais l'en remercions sans vouloir rechercher quelles raisons  
l'y déterminent. Nous ne pouvons entrer ni les veines  
ni les veines

M. le Directeur Général - Je ferai remarquer à M. Isaac qu'entre  
autres avantages, la loi actuelle accorde aux sucres  
coloniaux cette détaxe de 2<sup>e</sup> et qu'ils réclamaient  
depuis si longtemps ; c'est pour <sup>les colonies</sup> ~~un~~ <sup>un coup de</sup>  
fortune, car l'impression économique de l'Allemagne sur nos sucres

M. Isaac - Vous n'avez pas encore répondu aux questions que  
je vous ai posées sur l'article 3.  
un législateur, un suc de diffusion, vous n'avez pas obtenu par un projet  
spécifique les avantages qui sont réservés à la nouvelle législation

M. le Directeur Général - J'y arrive ; comme vous me plaignez  
de la loi, j'avais d'abord voulu faire ressortir les avan-  
tages qu'elle vous accordait. Je vous réponds que la détaxe  
de 2 francs ne sera accordée qu'aux sucres bruts venus  
dans les ports pour y être raffinés. Quant aux certificats  
de exportation, vous contestez. Vous de la sorte de  
quantités égales ou vus exigez l'identité.

M. Isaac - Je demande que l'on ne puisse pas se servir de  
certificats provenant d'autres fabriques.

M. le Directeur Général - La loi actuelle n'innove rien à ce sujet ;  
on continuera à appliquer les règlements qui sont  
en vigueur aujourd'hui. Vous ne pouvez pas vraiment,  
vous qui connaissez la matière, demander l'identité  
à la sortie. Pour rassurer que le sucre raffiné que  
l'on exporte est bien le même sucre qui est entré  
en profitant de la détaxe, il faudrait l'exercice, il  
faudrait l'entreposage, on arrive à des impossibilités

d'applications. La question est de dégager le marché intérieur et ce but nous l'atteignons certainement.

M. Seytral - Il ne saurait y avoir de fraude de la part des raffineries des ports; il entrera dans leurs établissements une certaine quantité de sucre brut et il devra en sortir une quantité correspondante de sucre raffiné. Le système que demande M. Isaac ne saurait être appliqué sans une modification de la loi; il aurait d'ailleurs un grave inconvénient: je suppose qu'une raffinerie ait reçu plus de sucres bruts qu'elle ne peut en travailler; elle ne pourrait plus les faire sortir.

M. Isaac - Je récite que ces raffineries des ports pourront acheter à Paris des certificats d'exportation et pourront en profiter pour verser tout ce qu'ils produisent sur le marché intérieur. Il y a là un grave danger.

M. le Président - Des questions nombreuses ont été posées; le gouvernement y a répondu avec une grande complaisance; je crois que nous pouvons nous arrêter là en les remerciant.

M. le Ministre du Commerce - J'ai un grand nombre de documents que je tiens à la disposition de ceux qui en font la demande.

M. le Ministre du Commerce et M. le Directeur Général des Douanes se retirent.

M. le Président - Il s'agit maintenant, Messieurs, de fixer le jour

17

de notre prochaine réunion. Veuillez en être prévenu à jeudi.

M. de Vermeil - Je serai ~~absent~~ retenu ce jour là à la commission  
des bons amis que plusieurs de nos collègues; je demande  
que nous nous réunissions ~~vendredi~~ à samedi.

La commission, après avoir repoussé l'ajournement à  
samedi, décide qu'elle se réunira vendredi à 1 heure 1/2.

M. le Président : Je mets à l'ordre du jour la discussion générale  
du projet (Amendement).

La séance est levée à 5 heures.

Le secrétaire

Prosper

Le Président

Harmand

Séance du vendredi 19 février

Présidence de M. Cadoud.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2

M. le Président - La commission veut-elle procéder à la discussion générale du projet ou veut-elle commencer immédiatement la discussion de l'article 1<sup>er</sup> qui pose le principe même de la loi

M. Depireux - La discussion générale me paraît épuisée, surtout après les explications données pendant l'audition des ministres

M. Buffet - Il n'y a pas eu de discussion générale; on a résumé l'audition des opinions des bureaux, on a entendu les ministres et on leur a adressé des questions; mais il n'y a eu, à aucun moment de discussion générale.

M. Gauthier - Je crois qu'il est sage de passer à la discussion des articles; il faut prendre la loi corps à corps et ne pas s'attarder aux données générales

M. Buffet - Je ne m'y oppose pas et je mets même d'avis de nommer le rapporteur dès aujourd'hui

La commission décide de passer à la discussion des articles.

M. Buffet - Je ne veux pas ouvrir un débat sur l'art. 1<sup>er</sup>; je me contente d'indiquer les modifications que je voudrais

19

et introduire. En premier lieu, je voudrais conserver à la loi  
le caractère temporaire qui lui avait été donné par le  
gouvernement qui en avait fixé le terme au 1<sup>er</sup> septembre  
1898. En second lieu, je voudrais qu'elle ne fût appliquée  
qu'à partir de la prochaine campagne et enfin je  
voudrais les primes aux chiffres fixés par le gouverne-  
ment dans son premier projet, c'est à dire à 1<sup>fr</sup> 50 et  
2<sup>fr</sup> 50

M. Macherez - Si il n'y avait qu'un droit de 2 fr. - je prends la  
moyenne - il serait impossible d'exporter nos  
sucre. Les prix actuels sont de 26<sup>fr</sup> 50 à Paris et de 25<sup>fr</sup> 75  
à Londres; donc pour qu'il y ait intérêt à exporter,  
il faut au moins une prime de 1<sup>fr</sup> 75; mais remarquez  
bien qu'il y a ~~des~~ <sup>que si l'on apporte 800-100000</sup> ~~certains~~ tonnes de  
sucre à vendre; leur arrivée sur le marché produira  
la baisse et la prime de 1<sup>fr</sup> 75 sera bien insuffisante.  
Croyez-le, M. M., le droit de 4 francs est indispensable  
et je ne sais même pas si, en raison de la situation  
actuelle, il produira bien l'effet qu'on en espère.

M. Buffet - L'agriculture est désintéressée dans cette question.

M. Macherez - Mais pas du tout, car si les stocks ne s'accroissent pas,  
les prix s'affaiblissent à un grand détriment.

M. Depreux - Si les fabricants de sucre ont leurs magasins  
remplis, ils offriront aux cultivateurs des  
prix qui ne seront pas rémunérateurs et ils ne  
pourront faire autrement. Si j'étais à leur place,  
c'est ainsi que j'agis. Aujourd'hui ceux qui  
cultivent la betterave ont préparé leurs 260000 hec-  
tares de terre et attendent, pour y verser leurs

engrais le vote de la loi. Si ce vote n'intervenait pas, ils ne feraient certes pas cette dépense considérable qu'ils ne pourraient recouvrer et ils feraient d'autres cultures.

Les céréales ne sont pas une culture rémunératrice comme l'est la betterave, celle-ci, en outre, est généralement suivie par une récolte de blé qui elle rend meilleure. C'est elle qui a déterminé les progrès de l'agriculture dans notre région, c'est elle qui a développé l'emploi des engrais chimiques. Il faut donc l'encourager et la protéger.

M. Buffet - Je cultive des betteraves, mais, comme elles ne sont pas monières, elles ne profiteront pas de la loi.

M. le Président - C'est une autre affaire.

M. Buffet - Pourquoi? Ne sont-elles pas aussi intéressantes que les autres, elles me servent à élever du bétail.

M. le C<sup>te</sup> de Blois - Il y a, dans cette question, comme il est d'intérêt entre les régions du Nord et les pays de l'Ouest et du centre de la France. Depuis que la culture de la betterave a pris un développement si considérable, tous les éleveurs de l'Ouest, du Nivernais, de la Normandie vendent, par centaines, des bestiaux aux gens du Nord qui les engraisent avec des pulpes de betteraves. Des cultivateurs viennent nous trouver, généralement huit jours avant les foires et l'avantage est énorme pour nous car ils paient en ajoutant une prime de 20 à 25 francs par animal. Si l'on fait moins de

21  
betteraves, on nous achètera moins de bétail.

M. Pauthier - Mais quel est l'effet de cette combinaison ? N'est-elle  
ce résultat de faire payer la viande plus cher ?

M. le C<sup>te</sup> de Blais - Au contraire, si nous étions obligés d'engrainer  
nous-mêmes nos bestiaux, nous dépenserions beaucoup plus.  
En outre, nous pourrions de cette façon ~~en~~ en élever bien  
davantage ; c'est grâce à ce concours que nous pouvons  
entretenir un animal par hectare.

M. le Blanc - Nous payons très cher le bétail maigre ; le porc et  
d'environ 1<sup>fr</sup>, 1<sup>fr</sup> 50 le kil. de chair ~~vivante~~ quand  
l'animal arrive chez nous et que, fatigué par le  
voyage, il a perdu environ un dixième de son poids.  
Quand les bêtes sont engrainées nous les revendons  
à 0,75 cent. le kilog. environ, c'est à dire à perte.  
Pourquoi ? C'est que nous avons besoin de fumier.  
Les engrais chimiques sont utiles, mais le fumier  
est la base obligatoire. Par conséquence, la diffé-  
rence entre le prix d'achat et le prix de vente repré-  
sente ce que nous coûte le fumier.

M. le C<sup>te</sup> de Blais - C'est pour vous un mal nécessaire et pour nous  
un bien nécessaire.

M. Buffet - Je crois que le prix du bétail se règle par bien d'autres  
considérations dont la plus importante est le prix  
des fourrages. Quand les fourrages sont à bon marché,  
le bétail se vend cher parce qu'il est facile de le  
nourrir ; quand les fourrages sont chers, le bétail  
se vend bon marché, parce que tout le monde n'a  
pas les moyens de le nourrir.

M. L<sup>ts</sup> de Blai - Mais puis'que nous n'engraissons pas, nous n'avons pas à nous pré'occuper du prix des fourrages.

M. Leblanc - Le Nord fait, pour le bétail, l'effet d'une pompe aspirante, il achète les Durhams-Manceaux de l'Angou, les boeufs de la Meuse, du Charolais, de la Normandie.

M. Buffet - M. le Président du Council nous a dit que 20 départements s'étaient intéressés à la culture de la betterave sucrière; ce chiffre m'a paru exagéré. On m'a bien donné une liste qui comprenait, en effet, vingt noms, mais on a omis d'indiquer quels sont ceux où la betterave n'est employée que par les distilleries; cette distinction est pourtant essentielle, car ces départements lui ne sont pas intéressés au vote de la prime.

Je voudrais donc savoir quels sont ceux qui se font la betterave pour les fabriques de sucre; je suis sûr qu'il n'y en a pas plus de six ou sept.

M. Macherez - Il existe des fabriques de sucre dans 24 à 25 départements.

M. Déprez - Et faites bien attention qu'un département peut produire beaucoup de sucre, sans que le nombre des fabriques y soit considérable. Dans l'Eure, une seule sucrerie fait 500 000 kilog.

M. Leblanc - Ce que l'on peut dire c'est qu'il y a six départements où la production est beaucoup plus

93  
considérable

M. Gauchier - Quant au caractère temporaire de la loi, il me paraît inutile de le spécifier; il résulte de ce fait qu'il sera nécessaire d'ouvrir au budget un crédit pour le paiement des primes. Chaque année le ~~projet~~ Parlement sera lié de recréer ce crédit, ce qui empêcherait la loi d'être applicable. Sans aller à la conférence, il vaut mieux avoir une loi durable.

M. Buffet - On peut dire cela de toutes les lois; d'ailleurs quand le gouvernement a présenté son projet, il savait bien aussi qu'un crédit serait nécessaire pour le mettre à exécution; il n'en avait pas moins fixé la date du 1<sup>er</sup> septembre 1898 comme devant mettre fin au système des primes; il savait aussi à ce moment qu'il serait convié à une conférence; cela ne l'avait pas empêché de donner à la loi le caractère temporaire que je voudrais lui restituer.

M. le Président - On avait, d'abord, fait en Allemagne une loi temporaire; mais quand le Reichstag a voulu prendre une mesure d'hostilité, d'agression contre la France, il s'est bien gardé de lui donner un caractère transitoire. Le gouvernement français a été obligé d'en faire autant.

M. Buffet - Mais le gouvernement connaissait tout cela quand il a présenté son premier projet.

M. le Président - Vous pouvez attaquer le gouvernement, mais cela ne change pas le fond de la question.

M. Buffet - Je n'attaque pas le gouvernement; ce sont ceux qui me combattent, qui l'attaquent. Je suppose que

22  
le gouvernement cumulait la question quand  
il a présenté un projet; cette suppression n'a  
rien de désobligeant pour lui.

M. le Président du Conseil nous a dit que, lorsqu'on  
présente des lois de ce genre, on vote rapide d'impure;  
je mis de son avis, mais pourquoi ---

M. Dejeu - Mais tout cela, c'est de l'histoire ancienne. Et puis  
vous attaquez le gouvernement qui n'est pas là  
pour se défendre

M. Buffet - Je l'attaquerais si je disais qu'il ne cumulait  
pas la question quand il l'a posée devant le  
Parlement. Mais je n'insiste pas, car je me  
suis laissé entraîner à discuter plus que je  
ne voulais le faire

M. le Président - Je vais mettre successivement aux voix  
les trois amendements de M. Buffet; le premier  
consiste à fixer le chiffre des primes à 1<sup>fr</sup> 50  
et 2<sup>fr</sup> 25

M. Maheux - Mais M. Buffet avait accepté le chiffre  
de 2 francs

M. Buffet - Effectivement; mais c'était le résultat d'un  
premier examen. Depuis j'ai réfléchi

M. Dejeu - Comme le gouvernement

M. Buffet - J'avais précisément le droit de le faire, parce  
que je ne mis pas le gouvernement

29

L'amendement de M. Buffet est mis aux voix et repoussé.

M. le Président - Le deuxième amendement consistait à dire que la loi sera applicable à partir de la campagne prochaine; M. Buffet ne veut pas lui donner un caractère rétroactif.

Le deuxième amendement de M. Buffet est mis aux voix et repoussé.

M. le Président - Enfin M. Buffet demande que la loi ait un caractère temporaire.

M. Dejeu - Nous ne pouvons voter sur une telle question; il faut la poser autrement; nous aurons dit, en effet, et le gouvernement a déclaré avec nous que la loi était essentiellement temporaire; nous ne pouvons aller contre nos propres paroles.

M. le Président - Now, il n'y a pas d'opposition entre les déclarations du gouvernement et le rejet de l'amendement de M. Buffet. Ce qu'il demande, c'est de fixer dès à présent la date à laquelle la loi sera d'être appliquée. M. le Président du Conseil, au contraire, nous a dit que la loi resterait en vigueur tant que ce serait nécessaire.

Le troisième amendement de M. Buffet est repoussé.

L'article 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté.

46  
M. Jaurès - Je demande à la commission de vouloir bien entendre M. le Ministre des Colonies, cela me paraît indispensable quand il s'agit d'une industrie aussi importante pour les colonies que celle du sucre.

M. Leblanc - Vous ne pourriez pas l'entendre sans entendre de nouveau avec lui M. le Président du Conseil.

M. Jaurès - Celui-ci nous a dit toute ce qu'il avait à nous dire. Je tiens à ce que M. le Ministre des Colonies vienne nous dire ici ce qu'il sait de la situation actuelle de l'industrie sucrière coloniale et les conséquences qui résulteront pour elle du vote de la loi. M. le Directeur général des douanes nous a dit que les colonies devaient être enchâssées du régime qu'on leur octroie. Eh bien, je discuterai l'article 3 et je vous prouverai par des documents irréfutables que les réponses de ce fonctionnaire n'ont pas été exactes.

M. Buffet - Cette anecdote me paraît bien inutile; comment voulez-vous que le ministre des Colonies ait une autre opinion que ses collègues?

M. Jaurès - Ils n'ont rien dit des sucres coloniaux.

M. Muehery - Mais vous avez présenté devant M. le Président du Conseil et devant M. le Ministre du Commerce toutes les observations que vous avez jugées nécessaires.

27  
M. Isaac - Le questeurs n'est pas de leur compétence.

La proposition de M. Isaac est adoptée

M. le Président - Je prendrai le jour de M. le Ministre des colonies et je tâcherai que ce soit le plus tôt possible

M. de Bonie - Il serait aussi utile de prévenir de notre décision  
M. le Président du Conseil

M. le Président - C'est ce que j'ai l'intention de faire

M. Buffet - On pourrait aussi entendre le ministre de la marine dans l'intérêt de la navigation

M. le Président - Est-ce une proposition ferme, M. Buffet ?

M. Buffet - Non, je veux seulement faire voir que nous pourrions arriver à entendre tous les ministres.

M. le Président - La commission veut-elle nommer son rapporteur ?

M. Machery - Ce n'est pas à l'ordre du jour

M. le Président - Je ferai mettre cette nomination, d'une façon éventuelle à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

La séance est levée à 2 heures 1/4

Le Secrétaire

Drogue

Le Président

D. G. Adam

Séance du samedi 30 février.

Présidence de M. Cadand.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le comte de Blais s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Boncher, ministre du commerce, et M. Chantouy, directeur du commerce extérieur, sont introduits.

M. le Ministre du Commerce - Vous avez, MM., demandé à entendre M. le Ministre des Colonies sur la question du sucre colonial. mon collègue a été, vous le savez, obligé de consacrer son attention à des questions de la plus extrême urgence; il n'a pas encore eu le temps et l'occasion d'une façon approfondie la question des sucres coloniaux. J'ai dû, au contraire, l'examiner avec le plus grand soin pour l'établissement du projet qui vous est soumis et, en vous présentant les excuses de M. le Ministre des Colonies, je viens me mettre à votre disposition pour vous donner à ce sujet toutes les explications que vous pourriez désirer.

M. le Président - M. le Directeur général des Domaines a déjà donné des explications à la commission; mais M. Jace voudrait avoir encore quelques éclaircissements sur certains points.

M. Jace - Je désirais obtenir de M. le Ministre des Colonies quelques explications sur la situation actuelle des colonies et sur les effets que la loi produira sur cette industrie. Je suis sûr qu'elle ne la ravivera pas d'une

mort prochain, mais peut-être le ministre avait-il pu avoir donner quelques explications particulières.

Enfin il en est, je demande à M. le Ministre du Commerce la permission de lui poser les questions que j'avais l'intention de poser à un collègue.

La première porte sur les conséquences, pour la mercurie coloniale, de l'adoption, par la Chambre des députés, de l'amendement de M. Sibille à l'art. 3.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Ces obligations devront être apurées par l'applic-  
« ation de certificats d'exportation dans les conditions  
« de terminées par la législation actuelle sous peine de  
« la restitution de la de taxe ».

La rédaction de la somme finit était beaucoup plus nette, elle disait :

« Ces obligations ne pourront être apurées que par la  
« réexportation de raffinés, sous peine de la restitution de  
« la de taxe ».

La nouvelle rédaction ne demande plus qu'on réex-  
porte des raffinés ; sur ce point, il est vrai, j'ai  
eu satisfaction de la part de M. le Directeur général  
des Douanes ; mais on admet que la justification  
de cette exportation se fasse au moyen de certificats  
d'exportation, c'est contre cette faculté que j'ai  
quitté ; elle me paraît pleine de dangers pour  
les mères coloniales qui peuvent être dépossédées de  
leur marché, pour celles des raffineries qui ne  
pourraient pas de la de taxe et enfin pour le Trésor  
qui a, bien entendu, intérêt à limiter le nombre des primes.  
M. M. Siegfried et Brundeau avaient demandé que l'apurement  
eut lieu au moyen de certificats créés par les  
auteurs mêmes des obligations.

Si vous voulez vous reporter au compte rendu de la séance du \_\_\_\_\_, vous y trouverez exposés tout au long les raisons données par M. Brindeau à l'appui de cet amendement. Je me rallie absolument à son argumentation et je demande à M. le ministre comment il croit pouvoir détourner le danger si grave que je lui signale

M. le Ministre du Commerce - L'adoption de l'amendement de M. Sibille a eu pour unique objet de laisser l'Algérie ouverte aux mores des raffineries des ports. Ces établissements avaient accepté le chiffre de la détaxe comme compensation à la perte qu'ils subissaient en raison du droit établi sur les mores coloniales étrangères. Mais, dans le projet de loi, on avait exigé que les mores qui profitaient de cette détaxe fussent exportés en pays étranger, ce qui excluait l'Algérie et privait les raffineries des ports d'un débouché important puis qu'ils en venaient dans notre colonie transméridionale 14000 tonnes, leur exportation totale étant de 97000 tonnes, je prends les chiffres de 1896. M. Sibille a voulu éviter cette perte aux raffineries, c'est là la seule raison d'être de son amendement.

Comme il est très difficile de régler, dans la loi nouvelle, cette situation, d'autant plus que si l'Algérie a le même tarif d'importation que la métropole, elle n'a pas le même régime fiscal, on a dû se référer à la législation actuelle qui donne satisfaction aux réclamations des raffineries.

N'étant ce membre de phrase, je ne comprendrais pas les inquiétudes de M. Isaac,

mais, pour le calmer, j'estime qu'il suffirait d'insérer dans le rapport une phrase explicative

L'article 3 exige trois conditions pour que le raffineur puisse profiter de la ~~taxe~~ de taxe: La première, c'est que le ~~latter~~<sup>sucre</sup> ~~viennne~~ d'un port de l'Inde ou de la Manche; la seconde, c'est qu'il soit envoyé pour être mis en oeuvre - l'obligation s'impose donc de le transformer en raffiné - la troisième, c'est qu'il soit exporté

M. Jace, nous demande-t-il des certificats d'origine à l'identique? Exige-t-il des certificats nominatifs; ce serait pour le commerce un obstacle bien gênant et, pour l'administration, une complication peu souhaitable

D'ailleurs, je le répète, il ne s'agirait que de comprendre l'Algérie dans les pays où les raffineurs peuvent exporter.

Je proposerais bien une modification à l'article pour le rendre plus clair; mais alors le projet serait renvoyé à la Chambre; il y serait discuté aussi longuement, plus longuement peut-être que la première fois et peut-être finirait-il par s'érouler comme un simple château de cartes. Il faut éviter ce danger, surtout quand il s'agit d'une loi dont le caractère temporaire n'est pas douteux, surtout quand tout le monde est d'accord sur le véritable sens de la disposition qu'on pourrait modifier

M. Franck-Champan - Les observations de M. Jace et les réponses de M. le Ministre seront annuées dans le rapport.

M. Jace - Je ne demande pas la modification de l'article,

72  
mais on conviendrait que les explications de M.  
le Ministre n'aient nécessaires et je remercie de  
bons les avoir données. Je trouve que la raison  
tirée de la nécessité de maintenir l'exportation  
en Algérie est excellente, mais je dois faire remarquer  
que M. Labille n'en avait pas dit un mot et, quand  
je relis ses explications, je vois qu'il affirme que  
les sucres profitant de la ~~taxe~~ <sup>taxe</sup> peuvent être  
exportés bruts ou raffinés. C'est le langage  
de l'auteur de l'amendement et il était bien  
naturel qu'il suscitât les protestations des industries  
intéressées.

Quant à la production de certificats d'exportation  
que l'onques, les explications de M. le Ministre  
ne m'ont pas rassuré, il y a là un danger que  
M. Brun deau a signalé. Je crois qu'on devrait  
exiger des certificats nominatifs.

M. Cyprien - C'est contraire à la loi.

M. le Ministre du commerce - M. Paac fait plutôt un procès de  
tendance à l'art. 3 qu'il n'en critique le texte.  
M. Labille avait présenté un amendement et  
il lui a donné le sens qu'il voulait, mais la  
commission en l'acceptant lui a donné un  
sens différent auquel s'est rallié M. Labille  
à titre de transaction. Il me semble, d'ailleurs,  
qu'aucun doute n'est possible: les mots: "peuvent  
être mis en œuvre", montrent bien qu'il s'agit  
de sucres qui doivent être raffinés, les mots "en vue  
de l'exportation" indiquent qu'ils ne peuvent  
être vendus à l'intérieur. C'est d'une clarté  
parfaite.

M. le Directeur du Commerce extérieur - Voici comment les choses se sont passées; on nous a dit que si les sucres devaient être exportés seulement à l'étranger, on supprimerait pour les raffineries des ports d'Algérie qui est un de leurs débouchés les plus importants; nous avons tenu compte de cette observation et nous avons maintenu sur ce point les conditions de la législation actuelle. La commission cependant a dûe supprimer les mots "à l'étranger". Mais, alas, est intervenu l'amendement Buisson qui apportait un changement considérable dans l'article; M. Bille a protesté et il a voulu que la question fût tranchée par la Chambre, mais, dans sa pensée comme dans la nôtre, il n'était question que de l'Algérie.

M. Pauc - Il dit le contraire.

M. Buffet - L'Algérie est soumise au tarif douanier métropolitain; la sucrerie française y est donc défendue par un droit considérable; pour quoi lui accorder encore la faveur d'une détaxe.

M. le Ministre du Commerce - Il s'agit de compenser pour les raffineries des ports le dommage que leur fait subir le droit mis sur les sucres coloniaux étrangers; on leur a, dans ce but, accordé la détaxe de 2 francs. Puis, plus tard, ils ont demandé qu'on ne les privât pas d'une partie de leur clientèle et on a fait droit à cette réclamation.

M. Peytral - Nous allons d'obscurité en obscurité; nous avons une série de lois qui sont imparfaites les unes que les autres; si on passe outre aux justes observations qu'elle,

74  
mûlèvent et qu'on les vote telles quelles, la responsa-  
bilité en incombera au gouvernement et les Chambres  
la partageront avec elle lui. Mais encore faudrait-il  
faire les modifications qui sont indispensables. Le  
droit de Copanes est un droit d'accise, je le veux bien,  
mais c'est ~~un~~ crié au tarif douanier.

M. Fromet. Chauveau - Il y est visé seulement pour ordre

M. Leytral - Mais ce n'est pas l'administration des douanes,  
mais l'administration des contributions indirectes  
qui devrait être chargée de le percevoir.

M. le Ministre du Commerce - Le motif une simplification pour celui  
qui le paie. D'ailleurs il y a d'autres droits d'accise,  
— sur le thé, sur le café, par exemple — qui  
sont perçus en douane.

M. Leytral - Ce sont des droits de douane.

M. Leblanc - Non, ce sont des droits d'accise perçus en douane  
pour en faciliter la perception; ce ne sont pas des  
droits protecteurs puisque on ne cultive en France  
ni le thé, ni le café, ni le pavé.

M. Leytral - S'il en est ainsi, il y aurait une ventilation à  
faire dans les recettes de l'administration des  
douanes.

M. Leblanc - Nous l'avons faite et nous avons reconnu  
que les droits d'accise entrent dans ces recettes  
pour 200 millions environ.

25  
M. Peytral - Autrefois on appelait à cela des droits fiscaux ;  
j'aurais aimé cette expression.

M. de Blane - Après 1860, alors que presque tous les droits de  
douanes avaient été supprimés, les recettes étaient  
encore de 182 millions fournis presque exclusivement  
par les droits d'accise.

M. Isaac - M. le ministre venant-il un jour convenir à  
déclarer, dans le rapport, que le trafic des certificats  
d'exportation est interdit ?

M. Peytral - Mais pourquoi cela ? C'est un trafic fort légitime.

M. Isaac - Je vais en démontrer qu'il en résultera un grand  
danger pour le Trésor ; grâce à ce trafic, le raffinement  
des ports pourra vendre à l'intérieur les sucres raf-  
finés qui auront profité de la détaxe.

M. Peytral - Mais le Trésor en y perd rien ; il y a une compen-  
sation qui s'établit tout naturellement.

M. Isaac - Les raffineurs doivent à nos fabricants de sucres coloniaux :  
Partageons la détaxe ou je ne prends pas vos sucres.

M. le Ministre du Commerce - Cela est une autre question ; mais  
quant à la détaxe sur les sucres de betteraves, il faudrait  
bien que les raffineurs exportent une quantité de  
sucres raffinés correspondante.

M. Isaac - Mais, pas du tout ; il achètera des certificats  
d'exportation qui le libéreront vis à vis de son verse-  
ment de son obligation ; puis il gardera ses sucres pour

Les ventes à l'intérieur.

M le Directeur du Commerce extérieur - Cela n'empêchera pas la compensation de s'établir

M Peytral - Je vois dans l'article 4, une disposition ainsi conçue :

« Sont exemptés des droits prévus dans les deux paragraphes ci-dessus les sucres qui sont exportés »,  
- Cela s'applique-t-il aux sucres exportés en Algérie

M le Ministre du Commerce - Certainement non

M Peytral - Alors vous allez augmenter la fraude déjà si considérable dans ce pays, particulièrement sur la frontière du département de Constantine. Vous vous trouvez placer le sucre français dans une plus mauvaise situation qu'aujourd'hui.

Je passe à l'article 8, voici comment il commence

« Pour l'allocation des primes d'exportation édictées  
« par la présente loi, il sera établi des bons de droits,  
« transmissibles par voie d'endossement, qui  
« seront reçus comme numéraire, en apurement  
« des obligations d'admission temporaire de  
« sucres indigènes et coloniaux français »

Ces obligations d'admission temporaire sont faites en kilogrammes, de quelle façon les épurera-t-on avec du numéraire. Il y a là une difficulté pratique.

M le Ministre du Commerce - Le sens de cette disposition est

27

clair et personne ne peut s'y ~~prêter~~ tromper.

M. le Directeur du commerce extérieur - La vérité est qu'il fallait que ces bons pussent être endossés; or cette formalité peut bien être exécutée pour du même genre mais un pour des kilogr.

M. Bephal - Cette disposition a d'ailleurs été rédigée au moment où le débat était le plus confus; elle l'a été par quatre ou cinq députés qui se trouvaient au pied de la tribune et par l'orateur qui l'occupait. Il faut un commentaire bien explicite pour la ~~comprendre~~ faire comprendre.

M. Boucher - Je ne crois pas qu'il en faut soit si espéré d'en faire un bon long; on a dit avec raison que souvent les gloses mangent le texte. Mais le règlement d'administration publique donnera tous les éclaircissements nécessaires.

M. Bephal - Il vaudrait mieux pouvoir s'en passer. Je comprends que celui qui a reçu des bons de droits puisse s'en servir pour payer des taxes monétaires; mais on a eu tort de les faire intervenir dans le règlement des admissions temporaires qui, elles, sont toujours à purees.

M. le Directeur du commerce extérieur - Il s'agit ici d'admissions temporaires d'un genre particulier; elles procurent seulement la suspension temporaire des droits du fisc; mais la plus grande partie des sucres qui en profitent restent en France. Cette disposition se trouve d'ailleurs dans le projet du gouvernement.

78  
M. Peytral - La raison ne me semble pas bien bonne, mais pas-  
sion. Je vois que l'art 10 me donne satisfaction en ce  
qui touche l'Algérie.

M. Seblin - L'Algérie et la Corse ne profitant pas des primes, ne  
supporteront pas les taxes.

M. Peytral - C'est ce que j'avais dit tout à l'heure, mais M. le Ministre  
m'avait affirmé le contraire. J'arrive à l'art 11 qui,  
dans le cas où les gouvernements étrangers supprimeraient  
ou abaisseraient leurs primes, autorise le gouvernement  
français à prendre les mêmes mesures, en l'absence  
des Chambres. Cela veut-il dire qu'il pourra faire  
disparaître toute la loi?

M. le Ministre du Commerce - Non, il y aura une sorte de vent, la loi,  
c'est la faculté qui a été accordée au gouvernement  
d'Autriche - Hongrie. On nous a proposé de supprimer  
les primes par paliers, afin d'éviter une crise  
épouvantable dans les deux grands pays maritimes.  
D'ailleurs on ne pourrait pas supprimer purement  
et simplement les charges des raffinements puisqu'on  
leur accorde certains avantages. L'article 11 ne vise  
que les primes; quand elles seront supprimées,  
on étudiera les modifications à introduire dans  
les autres dispositions de la loi.

M. Peytral - Cela me paraît grave au point de vue des con-  
sommateurs qui continueront à payer le droit de 5 francs  
malgré la suppression des primes. La loi établit des primes  
et certains autres avantages, elle établit en même  
temps des charges; il devrait y avoir corrélation entre  
ces deux parties de la nouvelle législation, de façon

29  
que, le jour où le producteur rentrera dans la situation où il  
était avant le mois de juillet, le consommateur se trouve en  
profit.

M. le Ministre du Commerce. Le droit est destiné à couvrir d'autres dépenses,  
nous ne pouvons donc pas le supprimer immédiatement après  
la suppression des primes; ce sera au Parlement qu'il appar-  
tiendra de régler la situation.

M. Peytral - Je reviens à l'art 8; il dit, dans un deuxième paragraphe,  
que les fonds de droits devront être employés dans le  
délai de deux mois à partir de leur délivrance. Pourquoi  
cette exigence?

M. le Ministre du Commerce. C'est pour empêcher un trop grand débiteur  
du Trésor.

M. Peytral - Mais pourquoi cette disposition n'est-elle en  
vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1897?

M. le Directeur du Commerce extérieur. C'est que, jusqu'à cette date,  
on ne paie aux exportateurs que 50 % des montants  
des primes et on doit, par conséquent diviser le bar  
en deux coupons; le premier qui leur sera délivré immé-  
diatement, le second qui leur donnera droit seulement  
à un prorata sur le solde des recettes réalisées. Dans ces  
conditions, l'application immédiate de l'art. 8 eût  
donné lieu à de très grandes complications.

M. le Ministre du Commerce. Le résultat est très clair, néanmoins  
la loi ne peut pas en dire le pourquoi. Comme la  
campagne est déjà commencée, une certaine quan-  
tité de sucre échappera au droit; il en résulte que

nous n'avons pas la plénitude de nos recettes et alors, pour ne pas être en déficit, nous ne donnons actuellement que la moitié de la prime; puis quand l'année sera terminée, nous partagerons le reliquat des recettes au prorata entre les exportateurs.

M. Bachel - Voulez-vous ne pas mettre... à partir de la promulgation de la loi, au lieu de... à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1897?

M. le Ministre - Parce que jusqu'à cette date, nous appliquons un régime provisoire. Enant aux bons de chute, s'ils ne sont pas présentés dans les deux mois de leur date, ils n'auront plus de valeur.

M. Goutheur - Alors ceux qui ne pourront pas les employer seront obligés de les vendre.

M. Franck-Chauveau - L'article 13 institue, dans chaque fabrique, un nouveau contrôle sur les opérations du pesage; si vous voulez l'appliquer à la lettre, vous serez obligés d'augmenter le nombre de vos employés ce qui constituera une charge pour le Trésor et vous organiserez une surveillance qui sera peut-être excommuniée.

M. le Ministre - Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article exige que les balances soient munies d'un appareil enregistreur; c'est là une bonne précaution. Enant au paragraphe 2, nous ferons en sorte pour l'appliquer sans créer de nouvelles fonctionnaires; ce sera l'affaire du règlement d'administration.

M. Franck-Chauveau - Encore faut-il que le règlement puisse se concilier avec la loi.

M. Leblanc - Remarquez qu'une bascule peut être très éloignée de la fabrique; elle peut être installée en pleins champs, à 20 kilomètres, et, dans ce cas, le contrôle des agents de l'Etat ne s'exercera pas; c'est assez singulier.

M. le Ministre - Elle les bascules dont vous parlez devaient être manœuvres, comme les autres, d'un appareil mécanique; mais je reconnais que le texte de l'article n'oblige pas le fabricant à les faire contrôler.

M. Macherez - Mais il y a des betteraves que l'on achète à bord des bateaux et d'après la jauge du bateau.

M. le Ministre - S'il n'y a pas de bascule, la disposition n'est pas applicable.

M. Leblanc - Et puis il y a des traites qui se font non pas au poids mais à la richesse saccharine; on achète aussi des récoltes sur pied.

M. Depoux - C'est la liberté des transactions.

M. Franck-Chauveau - Il est bien entendu que le nombre des employés ne sera pas augmenté.

M. le Ministre - C'est entendu. Nous n'avons pas pu rendre cet article et, si nous l'avons accepté, c'est qu'il nous a paru offrir une garantie de plus en faveur de l'Etat.

M. Macherez - Il entraînera de bien grandes complications, et bien inutiles.

M. Buffet - Je ne comprends pas qu'on exige le contrôle de

pesage quand il se fait à la fabrique et non quand l'opération se fait au dehors. Je serais d'avis qu'on ne le fane nulle part. On dit que l'Etat est intéressé à ce contrôle, mais si cette assertion est vraie, il y est intéressé aussi bien dans un endroit que dans l'autre.

M. Franck-Chauveau - Je ne crois pas que l'Etat soit intéressé, puisqu'il a une bascule spéciale surveillée par ses agents; mais cette bascule ne peut servir à défendre les intérêts des cultivateurs.

M. Seblme - En effet, cette bascule pèse les betteraves seulement au moment où on va les travailler; ce moment n'arrive souvent que quinze jours après leur arrivée à la fabrique; en outre, on les pèse ~~lors~~ sans s'inquiéter d'en savoir la provenance.

M. Franck-Chauveau - Peut-être pourrait-on faire la division entre les envois des divers producteurs.

M. Seblme - Cela est bien difficile; il y a des fabriques qui ~~reçoivent~~ <sup>produisent</sup> plus qu'à 120 000 kil. de betteraves par jour; après avoir fait le compte avec les cultivateurs, on les met en piles, ou bien, dans les usines où l'emballage est perfectionné, dans des transporteurs hydrauliques. Dans ces betteraves apportées à la fabrique, la quantité de terre varie de 25 à 60 %. La bascule de l'Etat ne vous donnera donc qu'une moyenne entre ces betteraves plus ou moins bien nettoyées.

M. le Ministre - Le législateur a bien pensé que la bascule de l'Etat ne pouvait pas servir à assurer le contrôle pour les cultivateurs; sans quoi, il n'aurait pas

49

décide qu'un décret serait nécessaire pour l'organiser.

M. Leblanc - Je voterai la loi malgré cet article; mais je ne le trouve pas bon.

M. Buffet - Les explications que viennent de donner M. Leblanc et M. le Ministre rendent mon objection bien forte; on avait d'abord dit que l'Etat était intérieurement à ce nouveau contrôle; il ne l'est pas, puisque son pesage est organisé à part. Cette disposition est vraiment bien bizarre; à la fabrique, le pesage est contrôlé; à l'exportation de là, il ne l'est plus. Je ne comprendrais pas qu'on laisse figurer une disposition pareille qui peut entraîner l'augmentation d'un personnel déjà trop nombreux et qui est de nature à jeter une certaine défaveur sur la loi.

M. le Ministre - Il n'y a pas évidemment annexité entre le contrôle de l'Etat et celui qui organise l'art 13; cependant celui-ci ne peut que renforcer le premier. Je récite qu'on l'appliquera avec ménagement et sans création de nouvelles fonctions.

M. le Ministre et M. le Directeur se retirent.

M. Cuyat - Bien que l'article 1<sup>er</sup> ait été voté dans la dernière séance de la commission, je voudrais - sans le remettre en question - présenter quelques observations. Je désirerais demander à M. le Directeur des douanes quelle est la valeur des notes en petits caractères qui figurent dans cet article.

M. le Président - Je l'ai interrogé à ce sujet; ces notes font partie intégrante de la loi.

M. Peytral - Mais je voudrais obtenir quelques explications sur leur portée.

M. Macherez - Je puis vous les donner; les sucres bruts qui polarisent  $99.75\%$  sont des sucres d'une pureté extraordinaire et qui peuvent être assimilés aux raffinés.

M. Peytral - Je ne conteste pas le fait; seulement il me semble qu'il y a là une modification de l'état de choses actuel et je désirerais savoir pourquoi elle a été faite. J'imagine qu'elle est favorable aux fabricants et par suite défavorable au Cons. Il m'apparaît qu'en réalité, c'est une prime de  $1/4\%$  accordée aux premiers.

M. Macherez - En France, les sucres <sup>bruts</sup> arrivent, généralement, à un degré de polarisation de  $99.75\%$  au maximum; les sucres raffinés atteignent  $99.75\%$ . Or, en Angleterre, vous trouvez des sucres granuleux qui, ayant été soumis à l'action d'une turbine, arrivent à ce même degré de polarisation; il y a là un travail spécial qui équivaut au raffinage; c'est pourquoi on accorde à ces sucres le même traitement qu'aux raffinés.

M. Gauthier - Mais comment les sucres se passent-elles actuellement?

M. Macherez - De la même manière; la loi ne change rien.

M. Peytral - Cependant je vis par une seconde note que la même disposition s'applique également aux sucres raffinés en grains. Il est intéressant que c'est là une modification aux règles actuelles; //

45

voudrais savoir en quoi elle consiste au juste et quelles  
en seront les conséquences pour le Trésor.

M. Seblin - Il ne peut pas y avoir de modification à un état  
de choses actuel, puisqu'actuellement il n'y a pas de  
primes.

M. Leytral - Je le veux bien; mais il existe certaines assimilations  
que l'on modifie.

M. Macheroy - En ce moment, la règle est que les sucres bruts qui  
ont un degré de polarisation supérieur à 99 sont  
assimilés aux sucres raffinés.

M. le Président - Je renvoie à M. le Directeur général des douanes  
les questions indiquées par M. Leytral; nous passons  
maintenant à l'art. 2.

M. Isaac - Je rappelle à la commission que j'ai demandé des  
explications sur cet article; elles m'ont donné satisfaction  
et je demande qu'elles soient consignées au rapport.

M. le Président - Il me faut droit à votre demande qui est  
très légitime.

M. Buffet - Je demande que l'on remplace cet article par  
l'article correspondant du projet du gouvernement  
~~pour lequel l'exercice de jadis~~ où la détaxe est fixée à 1<sup>fr</sup> 75  
et 2 francs au lieu de 2<sup>fr</sup> 25 et 2<sup>fr</sup> 50.

M. Isaac - Ce serait montrer peu de bienveillance pour les colonies.  
Parquoi leur refuserait-on une protection que l'on  
accorde aux autres intérêts?

M. Buffet - Il est vrai que les bons cantriables ont la peau  
pauvre; l'amette au beurre, je veux dire l'amette  
au sucre, doit profiter à tout le monde.

L'amendement de M. Buffet est repoussé, l'article  
2 est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 3.

M. De Verminae - N'y a-t-il pas des cas où la surtaxe de 2 francs  
sera supérieure aux frais de transport?

M. Buffet - Soyez certain qu'elle le sera dans tous les cas.

M. Central - Le fret de la tonne de Dunkerque à Marseille  
coûte 1<sup>fr</sup> 50; avec les frais accessoires, cela fait  
1<sup>fr</sup> 85.

M. Macherez - Un armateur que j'interrogeais m'a, en effet,  
indiqué ce prix de 1<sup>fr</sup> 50 par tonne; il y comprenait  
les frais d'armement et s'engageait à transporter pour  
quatre ans.

M. De Verminae - Je demande que la taxe soit proportionnelle  
à la distance; sinon elle constituerait une prime  
pour certaines régions au détriment des autres. Il  
existe dans le département de Vaucluse une mûrierie;  
elle devra disparaître ou envoyer ses mûres se  
faire raffiner à Bodeaux ou à Nantes; vous em-  
pêchez la culture de la betterave dans le pays mi-  
occidental où pourtant elle réussit très bien; on y obtient,  
en effet, grâce au soleil plus ardent, des betteraves  
bien plus riches en sucre que dans le Nord. Il y a là,

M. M. une véritable injustice

M. Franck Chauveau - A quelle distance de Marseille se trouve cette sucrerie  
M. Seytral - Il y a 100 Kilom. d'Arignon à Marseille et la fabrique  
est entrain à 30 Kilom. d'Arignon.

M. Macherez - Il y a dans les frais de transport des éléments qui varient  
bien peu et il y en a d'autres qui ne varient pas, ce sont,  
par exemple, les frais d'assurance, ~~les frais de~~ pour les  
frais d'embarquement, les frais de statistique. Quant au  
fret, il ne présente que des différences insignifiantes.  
Nantes est à une distance de 2/3 moindre que des  
ports du Nord que ne l'est celle de Marseille; eh bien,  
par les raisons que je viens de donner, si vous lui  
accordez une de taxe moindre des deux tiers, c'est à  
dire 0, 80 cent, ce serait tout à fait insuffisant.

M. de Vermisac - Mais je parle, moi, de sucreries qui n'ont pas  
de de taxe du tout; c'est oris tuerneel.

M. Macherez - D'un cote les ports de Bordeaux et de Marseille qui  
sont les plus éloignés ne font pas d'objections

M. Buffet - La disposition ne soutient pas l'examen, voici une  
sucrerie qui est à 295 Kilom. de Paris, il ne jouira pas  
de la de taxe dont j'ait l'établissement placé à 300 Kil.  
et pour lequel, uniquement, on a inséré dans la loi  
le paragraphe que je combats. Je ne peux pas réellement  
voter pareille chose.

M. Macherez - Ce sont les raffineurs de Marseille qui, pour leur  
commodité, ont fait installer une sucrerie dans le  
departement de Vancluse; c'est donc qu'il y trouveur  
un avantage. Quant à la fabrique de Chalans

Saine, il est évident qu'on a fait une exception en sa faveur

M. Gouthei - La détaxe de distance a été donnée aux raffineries des ports pour compenser le droit qui on s'établirait sur les sucres extra-européens; si l'on a vué dans l'article la distance de 300 Kilom., c'est pour faire profiter de la détaxe la raffinerie de Châlons sur Saône. Quant aux fabriques de Vancluse, elles n'ont jamais travaillé en vue de l'exportation.

M. Leblanc - Les raffineries des ports perdant, par suite du droit sur les sucres coloniaux étrangers, le tiers environ de leur matière première, elles auraient dû fermer si l'on n'était venu à leur aide par cette détaxe qui ne profite en rien aux fabricants du Nord. Si on n'avait pas pris cette mesure, on aurait agité le monopole de la raffinerie parisienne que chacun s'accorde à trouver déjà trop onéreuse. Quant aux raffineries de Vancluse, elles enverraient leurs sucres à Paris ou Marseille comme nous envoyons les nôtres à Paris

~~M. Franck-Chauveau~~ M. Buffet - Tout cela n'explique pas le dernier paragraphe de l'art. 3 qui accorde une détaxe en faveur des raffineries du centre; il n'y est pas question des ports. La fabrique de Châlons sur Saône pourra transporter ses sucres à 300 Kil. en profitant de la détaxe. Par qui

M. Franck-Chauveau - Mais probablement parce qu'elle a réclamé

M. Buffet - La part du gâteau

M. de Vermeire - Si l'on établissait la de taxe proportionnelle à la distance, personne n'aurait rien à dire.

M. Leblond - Mais il n'y a pas qu'une moyen de transport et la distance n'est pas la même par eau que par voie ferrée.

M. de Vermeire - On calculerait la distance par terre, si les transports par bateau coûtent moins cher, tant mieux pour ceux qui les emploient.

M. Franck. Chauveau - La proposition de M. de Vermeire aurait peut-être sa raison d'être si elle visait quelque intérêt sérieux, mais il n'en est rien. La loi a été faite pour les raffineurs des ports et ils sont tous d'accord; une fabrique de l'intérieur a réclamé et on lui a donné sa satisfaction. Quant aux usines du Gard et de l'Aude, elle qui ne se plaignent nullement, j'ai reçu ce matin, du directeur de l'usine d'Alès, une lettre dans laquelle il ne fait pas même allusion à ce sujet. La proposition de M. de Vermeire ne serait donc faite que dans l'intérêt de fabriques futures; il est, dès lors, inutile de modifier la loi.

M. Buffet - D'autant plus que, suivant l'expression de M. le Ministre du Commerce, cette loi est un fragile château de cartes qu'il est dangereux de remettre au moindre courant d'air.

M. Peytral ... l'adversaire.

L'amendement de M. De Verminae n'est pas adopté

M. Fraac - Je demande que le rapport tienne compte aussi des observations que j'ai présentées et qu'il soit bien spécifié que la sortie des raffineries devra s'effectuer en sucres raffinés pour avoir droit à la détaxe

M. Leyral - Ou en produits de raffinerie; on pourra, par exemple, faire sortir des vergesises.

M. Fraac - Mais je ne sais pas si le sucre de betteraves produit des vergesises; en fait, j'en mis un, avec le sucre de canne. Si l'on ne peut en tirer du sucre de betteraves, il est donc bien clair qu'on ne peut exporter des vergesises, comme étant le produit de ce sucre.

M. Affarchez - Il est exact que l'on ne peut faire de vergesises avec le sucre de betterave; c'est un produit du sucre de canne. Les vergesises ont un titrage très faible, 60 à 75<sup>o</sup>/<sub>100</sub>; mais elles sont du sucre raffiné et on les consomme telles quelles en raison de leur goût particulier.

M. Fraac - Alors j'ai raison; il faut dire que l'exportation devra se faire en sucres raffinés et non en vergesises.

M. Buffet - J'ai vu, en Angleterre, servir sur les tables deux sortes de sucre, du sucre blond et blanc et du sucre blond; ce dernier était de la vergesise.

M. Leyral - Je ne vis vraiment pas l'importance de

81

cette distinction

M. Jaac - Je redoute des fraudes, vous savez comment bien elles sont ingénieuses; je crains que les raffineurs n'achètent des certificats d'exportation de sucres bruts et ne les présentent ensuite comme se rapportant aux verges qui ils ont produites

M. Macherez - N'oubliez pas que les verges ne touchent la prime qu'en raison de leur richesse en raffiné; on leur donnera 4<sup>fr</sup> 50 non pas par 100 kil. de vergeure, mais par 100 kil. de sucre raffiné qu'elles contiendront.

M. Gauthier - Si un raffineur travaille à la fois des sucres de betterave et des sucres coloniaux, il produit des verges; s'il les exporte, il doit obtenir une décharge correspondante pour ses raffinés.

M. Jaac - Mais les raffineurs des ports obtiennent une faveur à la condition de produire des raffinés; leur justification ne peut donc se faire qu'en raffinés.

M. Cayrol - Je ferai remarquer à M. Jaac que, si les raffineurs des ports profitent de l'admission temporaire pour travailler les sucres coloniaux étrangers, les verges qu'ils en tireront ne toucheront rien à la sortie. S'ils travaillent les sucres coloniaux français qui jouissent, eux, de la détaxe de transport, ils produiront des verges qui seront primées; ils auront donc intérêt à en faire.

M. Jaac - Mais je ne demande pas mieux qu'ils en fassent pourvu qu'elles ne soient pas portées à l'acquit de leurs obligations en sucres raffinés.

M. Feranch. Chauveau - Cela me paraît juste

L'article 3 est adopté

M. le Président donne lecture de l'article 4.

M. Buffet - Je demande que l'on substitue aux droits qui figurent dans cet article une taxe de 10 francs sur les mores videmmes.

M. Macheret - Ce serait reprendre d'une main ce qu'on donnait de l'autre et ce ne serait vraiment pas la peine de faire la loi.

M. Depierre - Si l'amendement de M. Buffet était adopté, c'est l'agriculture qui supporterait toute la charge.

M. Buffet - Oh! l'agriculture a bon dos. Quand on a eu voté la loi de 1884, l'Etat payait 100 millions par an à l'industrie minière; je crois qu'à ce moment l'agriculture devait être vigoureusement encouragée. Mais, au bout d'un certain temps, cette énorme subvention a fait scandale - ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est M. Teiard parlant au nom du gouvernement. On a donc relevé le chiffre du rendement légal et on a remplacé l'indemne par un 1/2 droit. On disait alors que l'agriculture ne pouvait pas supporter ce changement; elle a pourtant continué à fabriquer cultiver la betterave.

Plus tard, on a trouvé que le privilège était encore trop grand et on a décidé qu'au delà d'un certain chiffre l'Etat partagerait, par moitié, les bénéfices avec les fabricants. L'agriculture a formulé de

nouvelles planètes, mais ne s'est pas arrêté pour cela.  
Si mon amendement est adopté, la détaxe sera encore de  
20 francs pour la quantité de sucre dépassant le rendement  
légal. Je trouve que cet avantage est encore assez conside-  
rable et je demande que l'on n'impose pas une nouvelle  
charge au consommateur

M. Franck-Chambeau - La loi de 1884 est en dehors de la question de prime,  
elle a été faite pour compenser les avantages que la fabri-  
cation et l'agriculture allemandes avaient sur nous.  
Cette loi est-elle oubliée ? C'est ce qu'on n'a pas encore  
démontré; on pourra plus tard étudier ce sujet, mais,  
pour le moment, il ne s'agit que des primes.

M. Buffet - Je constate que je ne fais que reprendre le projet  
du gouvernement.

L'amendement de M. Buffet est repoussé  
L'article 4 est adopté

M. le Président donne lecture de l'article 5.

M. Peytral - Pourquoi, dans cet article, vise-t-on la richesse  
des chocolats en cacao; puisqu'on nous fait une  
loi sur les sucres, il eût été plus logique de men-  
tionner la richesse en sucre.

M. Macherez - C'est à peu près la même chose, le chocolat ne  
contenant que du cacao et du sucre, s'il y a 55 %  
de cacao, cela fait 45 % de sucre.

M. Peytral - Ou d'autres matières

M. Gauthier - Les chocolats espagnols ne contiennent presque pas  
de sucre et si on les taxait pour la quantité de sucre

54  
qu'on y trouve, ils seraient presque exempts. C'est  
d'ailleurs le libellé du tarif de douanes.

L'article 5 est adopté

M. le Président donne lecture de l'article 6.

M. Buffet - J'ai toujours entendu, quand on parlait de réper-  
cussion, qu'elle se ferait sur le consommateur. M.  
le Président du Conseil a été d'un avis opposé; mais  
l'article 6 rend la chose évidente. Puisque vous allez  
faire payer le droit par les détenteurs de marchandises,  
par les épiciers qui vendent cette denrée presque au  
prix coûtant; ils se feront certainement rembourser  
par le consommateur et on ne saurait leur en faire  
un reproche.

M. Leytral. C'est bien clair; j'appris que'ils augmentent  
de 5 centimes le prix du kilog; pourquoi n'a-t-on  
pas fixé le droit à 5 francs? Est-ce pour laisser  
quelque chose entre les mains des intermédiaires?

L'article 6 est adopté ainsi que l'article 7.

M. le Président Pour l'article 8, M. le Rapporteur devra men-  
tionner les observations présentées par M. Leytral.

L'article 8 est adopté

M. le Président donne lecture de l'article 9.

M. Buffet - Cet article démontre également que le droit  
nouveau sera supporté par le consommateur. La  
Chambre avait d'abord pensé à maintenir tout non-

85

plément le droit actuel, avec la prime, cela faisait un chiffre bien suffisant; avec l'augmentation accordée, les raffineurs n'auraient pas à craindre l'introduction de sucres étrangers et le consommateur ne paraît pas éprouver un abaissement de prix dû à la concurrence.

M. Maeherez. - Vous ou bien l'effet des primes accordées par les gouvernements étrangers.

M. Buffet. - Pas du tout; mais elles seront contre-balançées par les primes que vous allez établir.

M. de Blaine. - Cependant les raffineurs ne préoccupent de ces nouveaux droits; ils estiment que l'écart en leur faveur est plus considérable actuellement.

M. Maeherez. - Avant le décret de juillet 1896, les droits étaient de 7 et 8 francs; quand l'Allemagne et l'Autriche ont voté des primes de 2<sup>fr</sup> 20, on a porté ces droits à 12 fr.; c'était trop. Le projet actuel les ramène à 10 fr. ce qui rétablit l'égalité.

M. de Blaine. - Pas pour l'extérieur.

M. Gamthier. - Comment cela, on augmente le droit de 2 francs pour répondre à une prime de 2 francs; c'est l'égalité absolue.

M. Leytral. - La question n'a pas d'ailleurs grande importance. En fait, il n'entre pour ainsi dire pas de sucre raffiné en France. Pour 1896, on en a introduit pour 50000 fr.

M. de Vermine. - Je demande qu'on substitue le chiffre de

8 francs à celui de 10 fr. comme droit sur les sucres raffinés.

M. Franck. Chauveau - Alors ce serait un droit minime que pour le sucre brut. Il faut évidemment une augmentation correspondante à la prime allemande puisque c'est contre cette prime - tout le monde a été d'accord là-dessus - qu'il faut protéger notre industrie.

L'amendement de M. de Verminac est repoussé  
L'article 9 est adopté ainsi que les articles <sup>10</sup> 11 et 12.

M. le Président donne lecture de l'article 13.

M. Leytral - Cet article me paraît être d'une application plus générale que n'a semblé le dire M. le Ministre du Commerce; avec toutes les opérations de pesage et, par conséquent, toutes celles qui auront été faites au dehors devront être répétées dans la fabrique - sous les yeux d'un agent de l'Etat. C'est une obligation aussi gênante qu'inutile.

M. de Verminac - Heureusement, l'article ne comporte aucune sanction.

M. Leblanc - J'ajoute que M. Leytral n'est pas le seul à faire ses réserves sur cet article.

L'article 13 est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 14 qui porte -  
qu'un règlement d'administration pu -

57

Colique déterminera les conditions d'application  
de la loi.

M. Peytral - Cette disposition arrive à figurer obligatoirement  
dans toutes nos lois ; quand en serons-nous  
de barbares et quand ferons-nous des lois qui  
s'expliquent d'elles-mêmes ?

L'article 14 est adopté.

M. le Président donne lecture des Dispositions transitoires qui  
complètent le projet.

Ces dispositions transitoires sont adoptées, ainsi  
que l'ensemble du projet.

M. Buffet - Vous voyez, Mm, combien c'était raisonnable la  
proposition que je vous en faite à notre seconde  
séance ; si vous l'aviez adoptée, vous vous seriez  
épargné toute cette discussion et vous seriez  
arrivés au même résultat.

M. le Président - Permettez-moi d'être d'un avis contraire,  
car, dans ce cas, nous aurions perdu le plaisir  
de vous entendre. Il s'agit maintenant, Mm,  
de nommer notre rapporteur.

Plusieurs membres proposent M. Ganthier.

M. Ganthier - Quelques-uns de mes collègues ont bien voulu  
penser à moi comme rapporteur ; mais j'ai  
quelques scrupules à me charger de cette tâche.  
Le premier vient de mon insuffisance ; j'ai étudié

la question sans doute mais je suis loin de la posséder à fond comme quelques uns d'entre vous. D'un autre côté, j'en ai dans le Midi, une personne de ma famille malade et je puis, d'un moment à l'autre, être obligé de me rendre près d'elle. Ce serait un retard pour la loi et je ne veux pas en avoir la responsabilité.

M. Gracie - Espérons que votre comité ne se réunira pas; si cependant vous êtes obligé de partir, on vous remplacera comme rapporteur.

M. Lamotte est désigné comme rapporteur.

M. le Président - Nous aurons maintenant à nous occuper des métaux.

M. Deprez - Cela n'a rien de nouveau; je crois qu'il faut d'abord en finir avec les sucres.

M. de Glé - Ce n'est pas mon avis; je crois, au contraire, qu'il faut faire marcher de front les deux projets de manière à ne pas susciter de jalousies et à éviter certaines oppositions qui, autrement, pourraient se produire.

M. Macherez - Il est d'autant plus urgent de voter la loi sur les métaux qu'elle vise, dans un article 2, les métaux étrangers en cours de route avant le 1<sup>er</sup> février 1897. Cette date sera sans doute modifiée; mais il en est résulté un trouble considérable sur le marché des métaux. Il insiste donc pour que nous examinions très rapidement ce projet.

de la

M. le Président - Je propose alors à la commission de se réunir lundi à 1 heure, pour la discussion générale du projet. Je convoquerai ensuite pour une séance ultérieure les intéressés qui ont demandé à être entendus.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président

Le Secrétaire

Ray

J. Ladureau

Séance du lundi 22 février

Présidence de M. Lédant

La séance est ouverte à 1 heure

Après un échange d'observations entre ses divers membres, la commission décide qu'elle entendra dans une ou deux prochaines séances, les personnes intéressées qui ont demandé à être entendues sur la question des mélanges.

M. Gonthier fait connaître à la commission qu'il espère être en mesure de lui lire un rapport vendredi ou samedi au plus tard

La séance est levée à 1h. 40 minutes

~~Le~~ Secrétaire

Drogny

Le Président

Lédant

61

Séance du jeudi 25 février

Présidence de M. Godard.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2

M. le Président - M. Gauthier vient d'être rappelé dans le Midi par l'accident qu'il redoutait; un télégramme lui a annoncé que sa mère était mourante; il est parti immédiatement et m'a écrit pour se remettre de ses fonctions de rapporteur.

Nous le regrettons mais et surtout en raison de la circonstance qui nous prive de la collaboration de cet excellent collègue.

Nous avons, M.M., à lui désigner un successeur.

M. Danell-Bernardin - Je propose de confier le rapport à notre Président qui connaît bien la question et qui avait l'intention de prendre part au débat public. (Approuvé)

M. le Président - Je suis aux ordres de la commission; mais je crois qu'elle pourrait désigner quelqu'un de plus compétent que moi, M. Leblanc, par exemple.

M. Leblanc - Mon état de santé me l'interdit et, en outre, il est préférable que le rapporteur soit une personne n'ayant pas d'intérêt personnel dans la question.

M. Buffet - J'ajoute que rien n'empêche le Président d'être en même temps rapporteur; il y a de nombreux précédents en ce sens.

M. le Président - J'accepte donc, M.M., puisque vous le voulez.

Je ferai le rapport du mieux que je pourrai et j'y  
consignerai, avec un soin scrupuleux, les observations  
de la minorité.

M. Macheret - On a dit que M. Gauthier avait donné sa démission  
parce qu'il était mécontent du vote du Sénat sur  
les raisons sus, j'ai lu cette affirmation dans un  
journal. N'y aurait-il pas lieu d'imposer un  
démenti dans le rapport à cette allégation  
mensongère?

M. le Président - Cela me paraît inutile; il suffira de faire  
remettre à la presse une note indignement le  
départ de M. Gauthier et la raison qui l'a  
motivé. (Apurement) - Je vais, M. M., me mettre  
à l'œuvre et dès que j'aurai terminé mon  
travail, je vous convoquerai pour vous en donner  
lecture

La séance est levée à heures moins 5 minutes

Pour le secrétaire.  
Le comte de Noy

Le Président  
A. Piedmont

Séance du mardi 16 mars

Présidence de M. Gadant

La séance est ouverte à 1 heure.

M. le Président <sup>commence la</sup> ~~lecture~~ lecture de son rapport sur le projet de loi relatif aux mères.

La commission décide d'entendre la suite du rapport dans une séance qui aura lieu demain à 1 heure 1/2

La séance est levée à 2h. 20 minutes

Séance du mercredi 17 mars

Présidence de M. Godard.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2

M. Buffet. ~~M. B.~~ Je proteste contre l'heure tardive de la convocation; j'en l'intention de me trouver à l'ouverture de la séance qui est fixée à 2 heures. D'autres membres tiennent comme moi à assister à la discussion du budget; on les prive d'assister à la lecture du rapport

M. le Président. L'heure a été fixée sur la demande de plusieurs d'entre nous; la commission a été consultée et s'est prononcée; ma responsabilité est donc à couvert.

M. le Président continue la lecture de son rapport

Après quelques observations de M. Coustal, Buffet, Macherez, Déprez et Gauthier, M. le Président est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

La commission de ciôté qui elle revêra le rapport sur épreuves.

La séance est levée à 3 heures

Le Président

Le secrétaire.

Séance du mercredi 24 mars  
 Présidence de M. Gadand  
 La séance est ouverte à 2 heures 1/2

M. le Président - La commission a sous les yeux les épreuves de mon rapport; je tiens à lui dire que tous les chiffres qui y figurent ont été contrôlés par les deux administrations des contributions indirectes et des douanes; on ne saurait donc <sup>en</sup> contester l'exactitude

M. Reytral - Je soutiens qu'en raison des progrès de la fabrication, les primes seraient inutiles; dans certaines usines, le prix de revient est de 7, 8 ou 9 fr. les 100 kilogr.

M. Leblanc - Cela dépend de ce que vous entendez par frais de fabrication, on entend généralement sous ce titre les frais faits depuis la mise au travail jusqu'à la transformation en sucre, il faut, pour être exact, y ajouter les frais de transport, ceux de maintenance depuis le chantier jusqu'au travail; dans ces conditions, il n'y a pas une seule usine qui travaille à 9 francs, des usines les mieux dirigées doivent avoir au moins 13 francs de frais

M. Reytral - L'usine de Pont d'âne produit à raison de 7 5/10

M. Leblanc - Pourquoi en ne tenant compte que d'une partie des frais

M. Macherz - Vous parlez d'ailleurs d'une fabrique toute spéciale, établie par la raffinerie Say avec un outillage perfectionné, au croisement de canaux et de chemins de fer, à proximité de mines de

horrible, elle se trouve donc dans une situation analogue à celle des ~~mines~~ usines allemandes et autrichiennes. Mais quand on veut raisonner, il ne faut pas prendre une exception, mais la moyenne.

Laissez la loi de 1884 faire son effet pendant quarante ans et toutes nos fabriques seront assez bien outillées pour arriver à des résultats presque aussi satisfaisants.

M. Leythal - La loi de 1884 était une loi de progrès; on a voulu en faire et on en a fait une loi de restriction.

M. Buffet - Il est inutile de recommencer la discussion générale; nous avons seulement à discuter le rapport; si lui rapproche surtout de n'avoir pas fait de réserves suffisantes sur le principe même des primes et d'avoir fait de la loi un édifice solidement construit, alors que de l'autre même de M. le Ministre du commerce, ce n'est qu'un château de cartes. Je n'admets pas non plus qu'on puisse dire, avec M. le Rapporteur, que c'est un devoir patriotique de voter la loi; cela me paraît excessif; le patriotisme n'a rien à faire avec une question de ce genre.

M. Peytral - En 1894, l'Allemagne voulait arriver à une entente; c'est le gouvernement français qui s'y est refusé.

M. Fougère - L'accord aurait pu se produire si la production ne s'était pas développée en Allemagne beaucoup plus que chez nous; ce qui prouve que l'industrie française y était de meilleures conditions que chez nous, ainsi espérait-elle bien

notre fabrication. N'y ayant pas réuni, elle a  
demandé et obtenu des primes

M. Leybaud. Mais c'est une loi définitive que vous réclamez et  
non une loi provisoire

M. de Blain - Ce qui fait la difficulté de la question en France,  
c'est la multiplicité et la diversité des intérêts en  
présence, l'Allemagne n'a pas de colonies maritimes  
à ménager et elle a pu faire une législation qui  
a transformé tout à la fois son industrie et  
son agriculture. Il faut voir la prospérité ac-  
tuelle des campagnes allemandes, rien si égale,  
en effet, la puissance donnée à la culture du  
blé par l'amélioration de la betterave.

Après un échange d'observations entre les membres de  
la commission, le rapport est adopté

La séance est levée à 4 heures 1/2

Le secrétaire

Le Président

Séance du 30 mars

Présence de M. Cadoud.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2

M. le Président - J'ai convoqué la commission pour examiner les divers amendements qui ont été présentés au projet de loi.

La commission repousse un amendement de M. Darbot sur l'art. 1<sup>er</sup>

M. Demix Je demande que la loi reste en vigueur seulement jusqu'au 1<sup>er</sup> 7<sup>le</sup> 1869; c'est le vœu du gouvernement

M. Le Blanc - Lui y a renoncé; c'est une arme que nous nous donnons; nous ne pouvons pas y renoncer d'avance. Si la loi entraîne des charges trop lourdes pour le budget, on supprimera le crédit au budget et il n'y aura plus de primes

M. Demix Malheureusement, en France, il n'y a rien d'éternel comme le provisoire

La commission n'adapte pas l'amendement de M. Demix et M. Buffet, mais elle repousse successivement les amendements de M. Buffet sur les art. 2, 3 et 4, de M. Waddington sur l'art. 3, de M. Darbot sur l'art. 13

La séance est levée à 9 heures

Le secrétaire

Le Président

Séance du 1<sup>er</sup> avril

Résidence de M. Gadand.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Richard Waddington développe un amendement tendant à faire profiter les raffineries du Havre de la détaxe de transport. — Je ne me fais pas d'illusion, dit-il, sur le sort de mon amendement; car je sais que la commission demandera le vote de la loi telle qu'elle a été adoptée par la Chambre; si donc je soutiens ma proposition, c'est pour le cas où, par accident, la loi devrait retourner devant la Chambre.

Il est absolument injuste de priver le Havre d'une faveur accordée à Nantes ou à Bordeaux, car on sait que, pour ces trois ports, la différence du fret venant de la mer du Nord ou de la Manche est très importante.

Je voudrais, d'un autre côté, avoir une explication sur un point spécial, à savoir l'interprétation donnée au texte de la loi par M. Hottel, les raffineries du port pourraient justifier leur exportation par des certificats soumis aux règles actuelles. Ils pourraient donc livrer à la consommation intérieure les sucres de betteraves profitant de la détaxe de transport, ce serait encore un préjudice pour la raffinerie du Havre. Le rapport de M. Gadand donne une interprétation contraire.

M. Isaac - Qui est la seule vraie.

M. le Président - Les explications données à la commission par  
M. le Directeur des Domaines ont été catégoriques.  
Les justifications devront se faire en certificats  
de sucres raffinés

M. Richard Waddington se retire

L'amendement est repoussé

La séance est levée à 2 heures 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du samedi 22 mai

Présidence de M. Gadand

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le Président - La commission avait décidé précédemment, M. M., qu'elle n'entendrait personne au sujet de la question des sucres, elle avait, par le contraire, disposé à entendre les intéressés sur la proposition de loi relative aux mélasse. Si elle est toujours de cet avis, elle va fixer le jour de cette audition. Afin de pouvoir convoquer utilement ces personnes qui sont, en général, assez éloignées de Paris, il conviendrait d'adopter un jour assez éloigné, samedi par exemple.

La commission décide qu'elle entendra tous les intéressés à la question des mélasse, samedi prochain, 29 mai, à 2 heures.

M. de Blain - Je voterai, bien entendu, le projet de loi relatif aux mélasse, mais j'estime qu'il serait indispensable de le compléter par une augmentation de droit sur le maïs qui fait une plus grande concurrence que les mélasse aux produits français servant à fabriquer l'alcool. Le droit de 2 % n'a pas empêché cette concurrence, car, par suite de la prime sur l'or à Buenos Aires, le maïs coûte aujourd'hui 10 \$ 50 à Dunkerque comme avant l'établissement du droit. L'année qui a précédé l'établissement, on a importé dans des proportions considérables afin d'éviter le paiement des droits.

Vici quel a été le chiffre des importations depuis

1890.

1890	6 483 424 quintaux
1891	629 000 —
1892	2 069 000 —
1893	2 617 000 —
1894	2 492 000 —
1895	1 361 000 —
1896	3 297 000 —

Il faut 3 hectolitres de maïs pour faire un hecto-  
litre d'alcool et la fabrication laisse des résidus  
qui peuvent être utilisés, entre autres la maltine  
qui est produite par la distillation faite à sec  
et qui est précieuse pour la nourriture des bestiaux.

Il faudrait aussi, M., favoriser l'emploi  
de l'alcool pour les usages industriels; c'est  
qu'on fait en Allemagne où l'on consomme de  
cette façon 800 000 hectolitres d'alcool.

L'agriculture est partout dans une situation  
malheureuse, on ne peut la sauver que par  
des cultures spéciales.

M. Buffet. Quel est le droit à l'entrée du maïs en Allemagne? <sup>et des mélasses</sup>

M. Leblond - Je l'ignore; mais cela n'a pas d'importance,  
la législation allemande ne permettant de  
fabriquer l'alcool qu'avec la pomme de terre  
ou le seigle.

M. Buffet. J'ai toujours été et je suis toujours protection-  
niste; mais je trouve tout à fait déraisonnable  
de décider qu'on fabriquera tel produit avec

celle matière et de terminer

M. Leblond - Je ne défends pas la loi allemande; je demande seulement qu'on empêche de fabriquer l'alcool en France avec des produits étrangers tels que le maïs.

M. Gauthier - Je suis qu'il ne faut pas mêler les deux questions; le Sénat votera, je l'espère, sans difficulté la loi sur les mélasses. il n'en serait peut-être pas de même si on la compliquait d'un droit sur le maïs.

M. Leblond - Je tenais seulement à signaler le fait, mais je ne fais pas d'amendement au projet.

M. Dejeux - M. Buffet demandait tout à l'heure quel est le droit sur les mélasses en Allemagne; il est de 45 fr. alors que le nôtre est de 5 francs actuellement et sera de 10 fr. après le vote de la loi. Il est de 40 francs en Hollande et de 30 fr. en Autriche.

La séance est levée à 3 heures moins 10 minutes.

Le Président

Le secrétaire

Séance du samedi 29 mai

Présidence de M. Gadand.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. Gadand, Franch. Chauveau, Isaac, Macherez, Cayrol, Leblanc.  
M. Muret, président d'honneur, Chichet, vice-président,  
Petit, Mignan, Laforge, Durand, Mummel, Thomassin  
et Camus, membres du syndicat agricole ont in-  
troduits ainsi que M. Hanffmann, distillateur à Lille.

M. Chichet - M. le syndicat de la distillerie agricole prie instam-  
ment le Sénat d'approuver, dans le plus bref délai,  
le projet de loi adopté par la Chambre des députés rela-  
tivement au droit sur les mélasses; il ne demande  
aucune modification à cette loi afin de n'en pas retarder  
le vote.

Il remercie le Sénat qui, dans la loi des boissons, a  
voté un droit réduit sur les alcools de vinatures destinés  
à tous autres usages qu'à la consommation de bouche.

Nous prenons la liberté, Messieurs, de vous faire observer  
que notre industrie mérite bien d'être protégée  
contre l'importation étrangère; la production de  
l'alcool est, en effet, un élément considérable  
de prospérité pour l'agriculture; elle prépare,  
au meilleur marché possible, la production du  
pain et de la viande; elle donne un travail  
récompensé à un grand nombre d'ouvriers  
agricoles. Aussi intéressante que l'industrie  
du sucre, elle est bien plus à la portée de  
tous par la simplicité relative de ses installa-  
tions et n'a jamais coûté aucun sacrifice  
au Trésor national.

Enfin l'impôt de consommation et d'octroi déprimant la valeur industrielle de l'alcool, celle-ci n'intéresse en rien le consommateur et la protection douanière de ce produit, si profitable à l'agriculture, peut s'exercer indépendamment sans atteindre le consommateur.

L'Allemagne a pris des mesures législatives telles que toute la production de ce pays en alcool est exclusivement réservée à ses distilleries agricoles de pommes de terre. La mélasse, provenant des moutures allemandes ne peut elle-même faire concurrence aux produits directs du sol et cherche par tous les moyens à s'introduire chez nous aux prix les plus bas.

Pour que la production de l'alcool, dans la forme, devienne une source abondante de prospérité agricole, il est indispensable que la législation en favorise économiquement tous les usages industriels. La substitution de l'alcool français au pétrole étranger offrirait particulièrement un intérêt agricole considérable.

M. Petit - Vous allez, M<sup>l</sup>, entendre, dans un instant, les distillateurs industriels qui emploient les mélasses étrangères et qui vous diront qu'elles leur sont indispensables. Or elles ne forment qu'une <sup>faible</sup> partie ~~essentielle~~ de leur approvisionnement; en effet, l'année dernière, ils ont employé 220 millions de hl log. de mélasses françaises contre 56 millions seulement de mélasses étrangères. C'est donc seulement le cinquième de ce qu'ils mettent en œuvre. Mais cette importation leur permet d'exercer une action considérable sur le marché de l'alcool et d'y faire varier les cours à leur gré et à notre préjudice.

Il y a quatre ans, l'alcool valait 45 fr. l'hec.

l'obtenir et nous pourrions espérer réaliser un bénéfice; mais les distillateurs industriels ont introduit des quantités considérables de mélasses qu'ils ont travaillées et ils ont inondé le marché, si bien qu'à l'entrée de l'hiver, quand notre fabrication a été terminée, les cours n'étaient plus que de 30 à 32 f.

M. Henri Muret - Les observations de M. Petot sont fort justes; j'ajoute que la production intérieure des mélasses sera supérieure à celle de l'an dernier; les distillateurs industriels auront donc toute la matière première dont ils ont besoin.

M. Petot - A la rigueur, si la mélasse était insuffisante, on travaillerait un peu plus de betteraves, ce qui déga-gerait un peu le marché d'approvisionnement des fabriques de sucres.

M. Leblanc - Vous aurez peut-être à lutter plus tard, quand vous serez débarrassés des mélasses, contre le riz des colonies et contre le maïs. Il n'y a rien à faire en ce qui touche le premier, puisque nous avons établi le libre échange entre la métropole et ses colonies; mais, peut-être, sera-t-on obligé de demander plus tard un droit sur le maïs.

M. Pinchet - Cela est possible, mais nous devons lutter jusqu'à ce que, comme en Allemagne, tout l'alcool soit produit par le sol national.

M. Muret - En employant exclusivement les matières indigènes, on peut produire une quantité d'alcool bien supérieure aux besoins du pays; c'est pourquoi il se produit, en

ce moment, un mouvement très sérieux pour que l'alcool soit employé non seulement aux usages industriels, mais encore pour les forces motrices, pour l'éclairage, pour le chauffage, de manière à ne plus employer les matières étrangères. Quel avantage ne trouverait-on pas, par exemple, à remplacer un million d'hectolitres de pétrole qui nous coûtent de 30 à 35 millions par ~~ans~~ ans d'alcool produit dans le pays.

M. de Bine. Le Sénat a tranché la question en ce qui touche les usages industriels, par l'établissement d'un droit très faible sur l'alcool de sature. C'est à son, M. M. d'initiative près de la Chambre pour que cette disposition soit adoptée; elle est d'ailleurs d'une utilité incontestable puis que si l'on demande concurremment avec M. Scherer - Kestner dans les sentiments libu-échangeistes sont bien connus. En Allemagne, l'industrie absorbe 800 000 hectolitres d'alcool par an

M. Kauffmann dépose sur le bureau un tableau de la production des alcools et des importations de matières premières de 1837 à 1847.

De ce tableau, dit-il, il résulte que la protection qui on a cru accorder à l'agriculture et à l'industrie agricole n'a été jusqu'ici illusoire; le législateur a, en réalité, favorisé la distillation industrielle dont la plus grande production s'est trouvée correspondre à une réduction considérable des produits du sol français.

Cette distillation a tous les avantages: Production intérieure, peu de bras occupés, frais généraux réduits, facilités d'approvisionnement et de couvertures; elle peut régler, suivant la situation du marché, l'importance de sa production; elle règle et peut favoriser, à son gré,

les cours de ce marché et c'est ce qu'elle a fait depuis  
trois ans.

La culture et la distillation agricoles ont, contra elle,  
tous les aléas d'une production subordonnée à des causes  
multiples, indépendantes de leur volonté, et les  
distillateurs agricoles sont obligés de spéculer, et bien,  
depuis 3 ans, leurs prévisions les plus sages, les plus  
raisonnables, les ont conduits à la ruine.

La loi qui vous est demandée permettrait à la  
distillation agricole de reprendre sa place d'autrefois,  
en ce bien inférieure à celle de la distillation indus-  
trielle, mieux outillée et supportant de minimes  
charges; elle servirait en aide au cultivateur qui  
touchera des prix plus élevés et ne courra pas le  
risque d'être frustré de son travail; il sera le principal  
bénéficiaire de la loi.

M. Cayrol - Le tableau que vous nous avez remis est incomplet;  
en effet, il ne fait pas de distinction entre les mélasses  
françaises et les mélasses étrangères; en outre, cer-  
tains chiffres se rapportent aux campagnes qui  
sont à cheval sur deux années, d'autres aux  
années proprement dites; enfin, je me demande  
comment on a calculé les résultats de la  
campagne 1896-1897.

M. Hauffmann - Je tiendrai compte des observations de M.  
le Président et je rectifierai et compléterai le  
tableau de manière à y faire droit.

Les délégués du syndicat des distillateurs agri-  
coles se retirent.

M. Boulet, vice-président, et M. Duris, Secrétaire,

Chandon, Dauter, Duriez, Sorin, Savary et Schottmann  
membres du syndicat des distillateurs industriels sont  
introduits.

M. Boulet - Je dois prendre la parole devant vous, M. M., en  
l'absence de notre président, M. Maurice Bernard, empêché.  
Je commence par remercier la commission d'avoir bien  
voulu nous entendre ce qui avait refusé de faire la  
commission de la Chambre. Il s'agit encore ici, M. M.,  
d'une question que j'ai eu l'honneur de traiter devant  
une commission sénatoriale, il y a quelques années,  
celle de l'entrée libre des matières premières. On  
veut empêcher notre matière première le mélasse  
d'entrer librement en France, on veut de plus pro-  
poser des mesures qui nous empêchent les mélasses  
françaises. il n'y aura donc plus qu'une production  
d'alcool, la betterave; ce sera un trouble apporté  
dans l'industrie méric.

Depuis 10 ans, on modifie, à tout instant, les  
dispositions qui régissent la distillerie industrielle;  
cette instabilité est pour nous un très grave  
préjudice. De plus, le Trésor perdra, à cette instabilité,  
les sommes qu'il percevait sur les mélasses étrangères  
et il n'y aura pas de compensations résultant  
de droit sur l'alcool, car il n'en entrera pas.  
Nous avons donc confiance dans la justice du  
Sénat pour repousser cette loi.

M. le Président - Le Sénat écoute toujours avec attention les  
observations des intéressés; il témoigne ainsi de son  
esprit de justice et d'impartialité; les renseigne-  
ments que vous nous fournirez serviront de éléments  
dans nos discussions; mais nous ne préjugeons



qu'il nous a présentée

M. Beauchamps se retire

La commission désigne comme rapporteur de  
la proposition de loi sur les machines, M. Maeherez.

La séance est ouverte le 11 à 5 heures 1/4.

L. Rivière

Le secrétaire

Séance du samedi 5 juin

Résidence de M. Cadand.

La séance est ouverte à 2 heures

M. Balandreau, député de Seine et Oise, est introduit avec une délégation des distillateurs de son département, MM. Barret, Paul Garnot, Léon Potard, Emile Chamard,

M. Barret Depuis plusieurs années, M. M., notre industrie périclite; nous étions autrefois 450 distillateurs de betteraves; nous ne sommes plus aujourd'hui que 300. Cette situation désastreuse, ces mines ne sont pas dues à une de ces résolutions économiques qui viennent parfois frapper telle ou telle branche de l'industrie, mais à la législation spéciale qui, depuis 1884, régit les sucres et les alcools.

Ces deux produits dérivés de la culture sont, partout à l'étranger, l'objet de dispositions protectrices qui découlent d'une même idée économique. En France, il en est tout autrement. notre législation des sucres a été calquée sur les législations étrangères; il n'en est pas de même de la législation qui régit les alcools.

La loi sur les mélasses, telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés est certainement un premier pas vers une situation meilleure, mais elle est loin cependant d'assurer notre existence; aussi aurais-je bien désiré faire introduire quelques modifications au projet qui devait être voté par la Chambre en même

temps que la loi sur les mères; nous n'avons plus y parvenir et, aujourd'hui, nous venons, au contraire, vous prier de ratifier purement et simplement le projet qui vous est soumis, afin de nous garantir immédiatement contre l'enrichissement des mères étrangères.

Les distillateurs industriels voudraient que la loi fût modifiée, amendée, d'une façon ou de l'autre, car le projet devrait ainsi retourner à la Chambre ce qui serait pour eux un grand avantage, mais ce qui constituerait pour nous un très-grand préjudice.

Nous faisons des réserves pour l'avenir: un droit prohibitif sur les mères est, en effet, la conséquence inévitable de la loi sur les mères. Il serait illégitime de faire tant d'efforts pour aller lutter sur les marchés étrangers contre le sucre allemand et de lui ouvrir nos portes sous la forme de mères.

Pour répondre aux protestations des distillateurs de mères, nous rappellerons que leur industrie, concentrée dans quelques mains seulement, produisant, avant le vote de la loi de 1884, de 2 à 300 000 hectolitres d'alcool et que, par suite de l'extension de l'industrie sucrière et de la prime accordée aux mères allant en distillation, cette production s'est élevée à 800 000 hectolitres dont 125 000 ~~pro~~ venant des mères étrangères.

Cette augmentation de production s'est faite au profit d'une douzaine et unies seulement qui tendent à monopoliser l'industrie de l'alcool en France.

A l'étranger, on protège la distillation agricole plus en core que la sucrerie.

C'est ainsi qu'en Prusse on existe le monopole

de la vente, l'administration achète, par voie d'adjudication, le tiers de l'alcool qui lui est nécessaire et accorde aux deux autres tiers, afin d'encourager l'agriculture, des prix de faveur qui sont fixés par le gouvernement.

En Suisse, le monopole n'a pas été établi pour augmenter les recettes, mais pour remplacer, par un droit général, les droits que percevaient les divers cantons; la Suisse ne produit d'ailleurs que le quart de l'alcool qu'elle consomme et il est produit par de petites usines, la rectification est faite par l'Etat qui, pour développer la production agricole, paie 40 francs l'alcool qu'il achète à l'étranger et 70 francs celui qui lui est fourni en Suisse; c'est donc une prime de 30 francs au producteur indigène.

En Allemagne, on accorde une remise de droits à une partie de la production agricole, si bien que l'alcool qui vaut, à Hambourg, 38 francs l'hectolitre, vaut 50 francs à Berlin; la prime est donc de 12 francs.

En France, on a sacrifié la production de l'alcool à celle du sucre, le prix de l'alcool, ne peut pas augmenter beaucoup, car, dès qu'il atteint 40 francs par hectolitre, les mélasses et le moût s'engorgent énormément pour la fabrication; sur 1700 000 hectolitres d'alcool produits en France par année, il y a 400 000 hectolitres tirés des grains, 500 000 de la betterave et 800 000 de la mélasse.

Non nous disons rien aujourd'hui du moût, mais nous devons déclarer qu'après le vote de la loi actuellement remise au Sénat, nous demanderons la suppression de la surcharge de 14 % accordée aux mélasses; elle est vraiment exorbitante puisqu'après avoir donné une prime aux betteraves

raies les plus riches, on leur donne même une forme  
une prime qui équivaut à 4<sup>f</sup> 20, de plus, les  
distillateurs industriels ont cet avantage que, si le  
prix de l'alcool baisse, le prix des mélasses baisse en  
même temps.

Si je parle aujourd'hui de cette question que nous laissons  
de côté, c'est pour rectifier quelques assertions erronées  
qui se sont produites à la tribune de la Chambre des  
députés.

M. le Président du Conseil a dit que l'industrie  
industrielle employait surtout des mélasses étrangères,  
ce n'est pas exact puisque — ainsi que je vous  
l'ai dit tout à l'heure, il n'y a que 12000 hectolitres  
d'alcool produits par les mélasses étrangères contre  
67500 hectolitres tirés des mélasses indigènes.

L'autre erreur a été commise par le rapporteur  
qui a dit: si l'on supprime les 14 % de primes,  
ces mélasses vont à la macererie et produiront  
des mores qui ne paieront que le droit de 30 fr; il  
en résultera pour le Trésor une perte de 24 millions.  
Nous ferons tout d'abord observer que l'on n'épuisera  
pas complètement la mélasse

M. Mocheze par la stovantiane, on peut extraire 40 des 44  
parties de sucre contenues dans la mélasse.

M. Basset — peut-être, mais, dans la pratique, on ne  
retirera guère qu'un quart du sucre. la perte  
en sera donc plus que de 6 millions au lieu de 24.  
et enfin, d'une autre côté, on n'aurait pas  
7 millions de primes à la mélasse, la compen-  
sation serait faite et au delà.

En résumé, Messrs, et en nous réservant de réclamer plus tard une législation plus rationnelle pour la distillerie de l'alcool, nous vous demandons de voter purement et simplement la loi que vous est soumise.

M. Macherez - Ne craignez-vous pas que, l'imposition des mélanes étant arrêtée, vous ne trouviez un autre concurrent plus dangereux dans le mois.

M. Barret - Certainement non; pour que cela se produisît, il faudrait que le maïs tombât à des cours excessivement faibles.

M. Macherez - Il existe, dans le Nord, des distilleries qui travaillent la mélane en hiver et le maïs en été; elles diminuent ainsi leurs frais généraux et ainsi même que leur alcool de maïs leur reviendrait à 3 fr., cela empêchera les cours de monter au dessus de ce chiffre.

M. Barret - C'est évident; mais, pour le moment, nous ne redoutons pas beaucoup ce danger et nous demandons seulement à en finir avec les mélanes.

M. Balandreau - Quand l'alcool valait 60 fr., les distilleries agricoles étaient prospères; mais quand on a eu accordé aux mélanes la décharge de 140 fr., on a fait baisser les cours de l'alcool. de là, la situation fâcheuse des distilleries agricoles; elles ont besoin de grandes améliorations pour se maintenir, mais, pour le moment, elles vont au plus pressé et se contentent de

demande la liste de la loi

M. Balandeau et les de l'équer se retirent.

M. Macherez - J'ai une observation à présenter à la commission, l'art. 3 est ainsi conçu :

Seront admises au droit de 0, 10 cent. par degré de richesse saccharométrique, les mélasses étrangères en cours de route avant le 1<sup>er</sup> février 1897, toutes justifications à cet égard devant être fournies à l'administration.

Cet article ne veut rien dire et alors il faut le supprimer, ou il veut dire que toutes les mélasses qui n'étaient pas encore en cours de route avant le 1<sup>er</sup> février 1897 et qui seront entrées jusqu'à la promulgation de la loi, devront payer une surtaxe de 0, 10 cent. par quintal, ce qui est absolument injuste et ce qui entraînerait la ruine de plusieurs industriels.

M. le Président - Je propose à la commission d'entendre sur cette question qui présente une certaine gravité, les explications de M. le Président du Conseil (Amenablement.) Je prendrai pour avis lui et convoquerai ensuite la commission.

La séance est levée à 4 heures

Le secrétaire

Le Président